



Office fédéral  
de l'économie et du  
contrôle d'exportation



Partners in  
Transformation  
Helpdesk Business  
and Human Rights

# Guide

sur la collaboration au sein de la chaîne  
d'approvisionnement entre les entreprises  
obligées et leurs fournisseurs



## Sommaire

<b>Résumé .....</b>	<b>1</b>
<b>I) Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>II) Principes de base.....</b>	<b>1</b>
<b>III) Les devoirs de diligence en détail.....</b>	<b>2</b>
<b>IV) Recommandations pour la coopération au sein de la chaîne d’approvisionnement.....</b>	<b>3</b>
<b>Guide sur la coopération au sein de la chaîne d’approvisionnement.....</b>	<b>1</b>
<b>I) Les devoirs de diligence des entreprises et la loi de diligence .....</b>	<b>1</b>
<b>II) Conséquences de la loi sur les entreprises non-obligées .....</b>	<b>2</b>
1. Analyse des risques .....	3
2. Mesures préventives.....	4
3. Mesures correctives.....	5
4. Procédure de plaintes .....	6
<b>III) Limites du recours aux fournisseurs par les entreprises obligées .....</b>	<b>7</b>
1. Les critères pour les mesures adéquates et principes d’efficacité .....	7
2. Limites de la transmission aux fournisseurs des obligations découlant de la loi .....	8
<b>IV) Recommandations sur la collaboration au sein de la chaîne d’approvisionnement .....</b>	<b>15</b>
1. Approches pour l’analyse des risques .....	15
2. Approches pour des mesures préventives.....	20
3. Approches pour des mesures correctives.....	24
a) Partage adéquat des coûts.....	28
b) Collaboration dans le respect de droit des cartels et de la concurrence .....	31
4. Approches de la procédure de plaintes.....	33
<b>V) Conseils pour la mise en place par les fournisseurs de leurs propres processus de diligence.....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe : vue d’ensemble des offres de soutien existantes.....</b>	<b>36</b>

# Résumé

---

## I) Introduction

La loi sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG) impose aux entreprises d'une certaine taille (actuellement d'au moins 3000 salariés et dès 2024, d'au moins 1000 salariés sur le territoire national) de respecter les devoirs de diligence en matière de droits humains et d'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement (= entreprises assujetties).

En outre, cette loi a également des répercussions sur les entreprises qui n'entrent pas dans son champ d'application, mais qui entretiennent une relation de sous-traitance directe ou indirecte avec une entreprise assujettie. En effet, la LkSG prévoit que les entreprises assujetties collaborent avec leurs fournisseurs pour remplir leurs devoirs de diligence, même si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes soumis à cette loi. **Dans ce contexte, les entreprises assujetties posent parfois des exigences (trop) importantes à leurs fournisseurs.**

Ce document explique ce que les entreprises assujetties peuvent ou ne peuvent pas demander à leurs fournisseurs en vertu de la LkSG. Il contient également des recommandations en vue d'une collaboration constructive. L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA), responsable de l'application de la loi, a publié au préalable et en complément de ce guide un catalogue des principales questions et réponses pour les PME et, en collaboration avec le Helpdesk Entreprises et Droits Humains, un résumé de ce guide (Résumé du guide) sous forme de documents indépendants.<sup>1</sup>

## II) Principes de base

Dans de nombreux cas, les entreprises assujetties devront collaborer avec leurs fournisseurs pour remplir leurs devoirs de diligence légaux. Cela est prévu par la loi et commence déjà par la mise en place d'un système de gestion des risques. Les entreprises assujetties ont également besoin du soutien de leurs fournisseurs en ce qui concerne l'analyse des risques, les mesures préventives et correctives, ainsi que la procédure de plaintes. Les fournisseurs ne sont pas tenus de coopérer en matière de diligence. Cependant, dans la pratique, cette coopération s'avèrera dans bien des cas nécessaire et utile pour les deux parties.

**La coopération n'équivaut toutefois pas à une extension du champ d'application de la loi.** Si, par exemple, une entreprise assujettie exige de ses fournisseurs qu'ils respectent toutes les obligations de la LkSG et se fie uniquement à cette exigence, le BAFA peut être amené à contrôler de manière approfondie sa conformité avec la LkSG. **Le transfert des obligations de la LkSG aux fournisseurs n'est pas autorisé.** Il serait également trop ambitieux d'exiger du fournisseur qu'il garantisse par écrit que toutes les dispositions et mesures pertinentes relatives aux droits humains et à l'environnement sont respectées dans la chaîne de livraison.

---

<sup>1</sup> Voir « Coopération au sein de la chaîne d'approvisionnement entre les entreprises assujetties et leurs fournisseurs. Principales questions et réponses pour les PME » : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/DE/Lieferketten/faq\\_zusammenarbeit\\_lieferketten.pdf](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/DE/Lieferketten/faq_zusammenarbeit_lieferketten.pdf) et « Résumé du guide » : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/DE/Lieferketten/executive\\_summary\\_zusammenarbeit\\_lieferketten.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/DE/Lieferketten/executive_summary_zusammenarbeit_lieferketten.html).

Les entreprises assujetties à la loi sont elles-mêmes responsables du respect des obligations de diligence qui leur sont imposées. Même lorsque la loi prévoit une collaboration entre les entreprises assujetties et non assujetties pour l'accomplissement des devoirs de diligence, elle ne définit que des exigences relatives à ce que les entreprises assujetties doivent réaliser elles-mêmes. Les **principes d'adéquation et d'efficacité** ancrés dans la LkSG imposent aux entreprises assujetties de procéder en fonction des risques lors de l'exécution de leurs obligations de diligence et **limitent le transfert des obligations découlant de la LkSG aux fournisseurs**.

### III) Les devoirs de diligence en détail

Concrètement, cela signifie notamment les éléments suivants :

- Les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi **ne sont pas tenues de respecter les devoirs de diligence légaux**. Par conséquent, elles ne risquent aucune mesure coercitive ni sanction de la part du BAFA. Celui-ci n'effectue pas de contrôles basés sur les risques auprès des entreprises non assujetties.
- **Les entreprises non assujetties ne sont pas tenues de présenter des rapports et de rendre des comptes au BAFA**. Elles ne doivent pas non plus publier ou soumettre au BAFA un rapport sur le respect des devoirs de diligence. Elles ne sont pas non plus tenues de participer directement à l'élaboration des rapports des entreprises soumises à l'obligation de déclaration.
- **Les entreprises assujetties ne peuvent pas remplacer une analyse des risques adéquate en se référant à des assurances contractuelles ou à des attestations de fournisseurs selon lesquelles leurs chaînes d'approvisionnement ne comportent pas de risques**. Elles doivent effectuer une analyse des risques indépendante afin de s'assurer qu'elles assument leurs responsabilités conformément à la LkSG. En demandant des informations générales sans se référer à la situation concrète ou au risque spécifique d'un fournisseur, les entreprises assujetties ne remplissent pas leur devoir de diligence impliquant une analyse des risques. Face à une telle pratique, le BAFA peut engager des mesures à l'encontre des entreprises assujetties.
- **Les entreprises assujetties doivent tenir compte des résultats de leur analyse des risques lorsqu'elles demandent des informations à leurs fournisseurs**. Elles doivent prendre moins de mesures d'investigation pour les fournisseurs qui ne présentent pas ou peu de risques identifiables dans le cadre d'une analyse des risques correctement effectuée, que pour ceux à hauts risques. Par conséquent, les demandes d'informations globales et la mise en œuvre indifférenciée de mesures préventives auprès de ces fournisseurs par l'entreprise assujettie sont inappropriées.
- Les entreprises assujetties ne peuvent pas non plus se décharger de la mise en œuvre des mesures préventives sur les fournisseurs. Elles ne remplissent **pas** ce devoir de diligence **en se référant simplement à une assurance écrite du fournisseur** ou à des garanties contractuelles globales d'absence de risque. Les mesures de prévention, même sous la forme d'accords contractuels, doivent tenir compte des résultats de leur propre analyse des risques et être conçues de manière adéquate et efficace.
- **Il incombe en principe aux entreprises assujetties de garantir la mise en œuvre de formations et de formations continues**. Elles doivent en premier lieu aider les fournisseurs à identifier à temps les risques liés aux droits humains et à l'environnement chez eux et chez leurs sous-traitants, et à les traiter convenablement. De plus, elles doivent permettre aux fournisseurs de respecter les

accords contractuels et de les mettre en œuvre efficacement.

- La LkSG exige des entreprises assujetties qu'elles **conviennent de mécanismes de contrôle adéquats et effectuent des contrôles auprès de leurs fournisseurs**. Les informations données par les fournisseurs peuvent être recommandées en tant qu'outil de contrôle permanent. Cependant, des informations écrites régulières fournies par les fournisseurs et attestant de leur respect des exigences en matière de droits humains et d'environnement convenues avec l'entreprise assujettie ne suffisent généralement pas comme mesure de contrôle. Le fait qu'une entreprise assujettie demande de telles informations de manière globale et indifférenciée à tous ses fournisseurs, peut être considéré comme inapproprié et donc contraire à la LkSG.
- **Le fait de se référer à la procédure de plaintes d'un fournisseur ne remplace pas l'obligation de mettre en place sa propre procédure**. Les entreprises assujetties doivent concevoir leur propre procédure de plaintes de sorte à permettre aux personnes de signaler les risques liés aux droits humains ou à l'environnement, ainsi que les manquements aux obligations en matière de droits humains ou d'environnement, qui résultent de l'activité économique d'un fournisseur. Il est également possible d'adhérer à une procédure de plaintes externe. La LkSG ne permet toutefois pas de se référer uniquement aux procédures de plaintes éventuellement mises en place par les fournisseurs.
- Afin d'évaluer l'efficacité d'une mesure, les entreprises assujetties doivent également prendre en compte les capacités de leurs fournisseurs. Celles-ci dépendent notamment des ressources, de la taille, du secteur et de la position dans la chaîne d'approvisionnement et de création de valeur, ainsi que des conditions locales spécifiques du fournisseur. **Lorsque les mesures prises par une entreprise assujettie dépassent manifestement les capacités de mise en œuvre d'un fournisseur, elles s'avèrent généralement inefficaces et donc inappropriées.**

## IV) Recommandations pour la coopération au sein de la chaîne d'approvisionnement

Le respect des devoirs de diligence est un processus d'apprentissage pour toutes les parties prenantes et la coopération au sein de la chaîne d'approvisionnement doit être considérée comme un processus dynamique, basé sur le dialogue et l'échange continu. Les entreprises assujetties doivent être conscientes de leur rôle et de leur influence. Dans l'idéal, elles collaborent avec leurs fournisseurs de manière équitable et sur un pied d'égalité pendant une longue période. Des initiatives sectorielles peuvent également soutenir cette démarche. Les mesures et approches suivantes peuvent être envisagées pour une coopération au sens de la LkSG :

### Analyse des risques

La transparence et la connaissance des risques liés aux droits humains et à l'environnement dans sa propre chaîne d'approvisionnement sont essentielles pour remplir son devoir de diligence. Les entreprises assujetties devraient donc adopter une approche basée sur les risques et examiner les informations dont elles ont effectivement besoin de la part de leurs fournisseurs pour réaliser une analyse des risques adéquate.

### Pour les entreprises assujetties, cela signifie notamment :

- Que celles qui demandent des données à leurs fournisseurs doivent justifier au cas par cas pourquoi et dans quel but précis ces données sont utilisées;

- Qu'elles doivent garantir la protection des données demandées, p. ex. par le biais d'accords de confidentialité ;
- Qu'elles doivent également mettre leurs ressources, leurs informations et leurs outils d'identification des risques à la disposition des fournisseurs non assujettis.

#### Les fournisseurs doivent notamment :

- En cas de demande de données infondée, demander une justification et ne communiquer les données que lorsque la justification correspondante est disponible ;
- Veiller à ce que l'entreprise assujettie prenne des mesures pour protéger les données transmises.

#### De manière générale

- Les entreprises assujetties et leurs fournisseurs devraient établir une conception commune des risques identifiés par l'entreprise assujettie, qui servira de base à une approche commune ultérieure.

#### Mesures préventives

Avant de demander à ses fournisseurs de signer des accords ou des adaptations de contrats, l'entreprise assujettie doit vérifier précisément, selon les critères d'un contrôle des conditions générales, sur quelle base reposent les exigences, si l'accord est ciblé et équilibré au sens de l'approche basée sur les risques et s'il peut effectivement être mis en œuvre. Ce faisant, il faut par exemple tenir compte du fait que la LkSG n'établit pas de normes de responsabilité autonomes entre les partenaires contractuels le long de la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises assujetties doivent accompagner les assurances contractuelles de mesures de contrôle, de formation et de perfectionnement sous leur propre responsabilité.

#### Pour les entreprises assujetties, cela signifie notamment :

- Que quiconque demande des assurances à des fournisseurs au sens de la LkSG doit se référer à sa propre analyse des risques et aux risques identifiés et priorisés dans ce cadre, et transmettre la déclaration de principe au sens de la LkSG ;
- Qu'elles doivent montrer concrètement au fournisseur de quelle manière l'assurance peut être remplie et si et comment elles y contribuent par leurs propres moyens ;
- Qu'elles ne doivent pas profiter de la réticence de leurs fournisseurs à coopérer ou à les aider à appliquer des mesures préventives pour mettre fin à leurs relations commerciales ;
- Si la mise en œuvre d'une mesure préventive échoue en raison du manque de coopération d'un fournisseur, elles doivent pouvoir exposer cette situation de manière crédible au BAFA.

#### Les fournisseurs doivent notamment :

- En cas de besoin, demander un conseil juridique individuel s'ils sont tenus de prendre des mesures dans le cadre d'avenants aux contrats liés à la LkSG ou d'engagements contractuels ;
- Examiner si une coopération entre les entreprises assujetties et les fournisseurs est utile pour mettre en œuvre des mesures préventives chez les fournisseurs en amont.

**Mesures correctives**

Le coût des mesures correctives en cas de violation d'une situation juridique protégée doit être réparti équitablement entre les entreprises assujetties et leurs fournisseurs. Il incombe aux entreprises assujetties d'élaborer une proposition de répartition des coûts des mesures correctives sur la base des critères d'adéquation et d'efficacité. En cas de contrôle par le BAFA, l'entreprise doit être en mesure d'expliquer de manière plausible les raisons de la répartition des coûts.

**Pour les entreprises assujetties, cela signifie notamment :**

- Qu'elles doivent examiner les ressources financières, techniques et humaines dont disposent les entreprises concernées pour chacune des mesures correctives ;
- Qu'elles doivent examiner le degré d'influence des entreprises concernées sur l'auteur direct de l'infraction ;
- Qu'elles doivent examiner la responsabilité des entreprises concernées les unes par rapport aux autres.

**Les fournisseurs doivent notamment :**

- Examiner les ressources dont ils disposent pour prendre les mesures correctives nécessaires ;
- Déterminer dans quelle mesure ils ont (ou pourraient avoir) contribué à l'infraction.

**Procédure de plaintes**

Les entreprises assujetties doivent être conscientes que l'intérêt de communiquer des informations sur le fonctionnement et l'accessibilité de la procédure de plaintes peut s'opposer aux intérêts légitimes des fournisseurs de limiter les contacts directs entre leurs fournisseurs en amont et les entreprises assujetties.

**Pour les entreprises assujetties, cela signifie notamment :**

- Qu'il leur appartient de mettre en place une procédure de plaintes efficace ou de participer à une procédure de plaintes externe adéquate ;
- Qu'il leur incombe de proposer aux fournisseurs concernés des solutions telles que la participation commune à une procédure de plaintes externe (p. ex. initiatives multipartites) ou l'implication conjointe d'acteurs ancrés dans la région ou le secteur (p. ex. syndicats) ;
- Qu'il leur faut élaborer une procédure de plaintes de manière à préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement et à garantir une protection efficace contre les préjudices et les sanctions résultant d'une réclamation.

**Les fournisseurs doivent notamment :**

- Lors de demandes d'informations, vérifier quelles sont les données dont leurs partenaires contractuels ont réellement besoin et si des intérêts légitimes s'opposent à leur transmission (cf. critères analyse des risques) ;
- Respecter les principes de minimisation des données ; ils peuvent également recourir à des accords de confidentialité.

## Guide sur la coopération au sein de la chaîne d'approvisionnement

---

### I) Les devoirs de diligence des entreprises et la loi de diligence

En 2016, le Plan d'action national sur l'économie et les droits humains (PAN) du gouvernement fédéral a posé la première pierre de la loi allemande sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (la loi). Le PAN vise à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (Principes directeurs des Nations unies) de 2011, qui déterminent les responsabilités des entreprises en matière de respect des droits humains dans un cadre international, avec une norme uniforme mondiale. Ils s'adressent à toutes les entreprises du monde, tous secteurs confondus et quelle que soit leur taille. Les États sont appelés à promouvoir le respect des droits humains par le biais des entreprises en combinant intelligemment (*smart mix*) les obligations légales et les mesures volontaires.

Dans le PAN, le gouvernement fédéral formule ses attentes vis-à-vis de toutes les entreprises d'Allemagne, afin qu'elles introduisent un processus de diligence en fonction de leur taille, leur secteur et leur position dans la chaîne d'approvisionnement et de création de valeur, et qu'elles assument leur responsabilité en matière de respect des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement et de création de valeur mondiales.<sup>2</sup> La mise en œuvre d'un système solide de gestion des risques doit se faire sur la base de cinq éléments clés : déclaration de principes, analyse des risques, mesures, rapports et procédure de plaintes. La loi et les exigences légales qu'elle contient découlent de ces cinq éléments clés pour la mise en œuvre des devoirs de diligence. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui recommandent également aux entreprises multinationales de toutes tailles de respecter les droits humains dans leurs activités commerciales, constituent un autre repère important de la loi.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la loi s'applique aux entreprises dont le siège social, l'établissement principal, le siège administratif, le siège statutaire ou la succursale au sens de l'article 13 d du Code de Commerce est situé en Allemagne, et qui emploient au moins 3 000 salariés sur le territoire national. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la loi s'appliquera également aux entreprises employant au moins 1 000 salariés en Allemagne.<sup>3</sup>

Les entreprises obligées par la loi sont tenues de respecter les devoirs de diligence prescrits en matière de droits humains et d'environnement dans leur chaîne d'approvisionnement.<sup>4</sup> Au sens de la loi, la chaîne d'approvisionnement comprend toutes les étapes, en Allemagne et à l'étranger, nécessaires à la fabrication des produits et à la fourniture des services, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la livraison au client final. Elle englobe les actions d'une entreprise dans son propre domaine d'activité ainsi que celles de ses fournisseurs directs et indirects.<sup>5</sup> Dans le cadre de l'obligation d'efforts fixée par la loi, les entreprises ne sont pas tenues de garantir que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes de risques et de violations des droits humains ou de l'environnement.

---

<sup>2</sup> Le gouvernement fédéral est en train de réviser et d'actualiser le Plan d'action national. Ce faisant, la loi s'inscrit dans la stratégie globale sur l'économie et les droits humains.

<sup>3</sup> Pour déterminer le nombre de salariés, voir l'art. 1, l'exposé des motifs du gouvernement dans : BT-Drs. 19/28649, p. 33 et s. ainsi que le chapitre III des questions fréquentes sur le site Web du BAFA. Les entreprises doivent vérifier en permanence et sous leur propre responsabilité si elles entrent dans le champ d'application de la loi, et elles sont également tenues de fournir des informations à ce sujet au BAFA (art. 17, al. 2, point 1).

<sup>4</sup> Les devoirs de diligence sont définis à l'art. 3, al. 1, les critères déterminants pour les mesures appropriées du commerce entrepreneurial à l'art. 3, al. 2, et l'efficacité des mesures à l'art. 4, al. 2. Le BAFA propose des explications plus détaillées et des aides à la mise en œuvre sur les questions pour les mesures appropriées et d'efficacité dans son guide sur l'adéquation : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_adequation.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_adequation.html)

<sup>5</sup> Art. 2, al. 7 et 8, et art. 5, al. 1.

Elles doivent plutôt être en mesure de prouver qu'elles ont mis en œuvre les devoirs de diligence décrits plus en détail aux art. 4 à 10 de la loi. Dans la mesure où les entreprises obligées s'acquittent de manière efficace et adéquate des devoirs de diligence de la loi, une violation d'une situation juridique protégée en matière de droits humains ou d'environnement ne constitue donc pas, en principe, une violation des devoirs de diligence découlant de la loi.

L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA) est responsable du contrôle et de l'application de la loi. Outre l'examen des rapports annuels et des réclamations des parties concernées concernant les manquements des entreprises à leur devoir de diligence, le BAFA effectue également, depuis l'entrée en vigueur de la loi, des contrôles basés sur les risques auprès des entreprises obligées. En cas de non-respect des exigences légales, il peut ordonner des mesures adéquates et nécessaires à leur égard et leur imposer des astreintes et des amendes. En cas d'infractions graves constatées par voie légale, il est en outre possible d'exclure temporairement l'entreprise de l'attribution de marchés publics.<sup>6</sup>

## II) Conséquences de la loi sur les entreprises non-obligées

La loi a aussi un impact sur les entreprises qui n'entrent pas dans son champ d'application, mais qui sont fournisseurs ou filiales d'une entreprise obligée à la loi. En effet, les entreprises obligées doivent également respecter les devoirs de diligence légaux en matière de droits humains et d'environnement concernant les entreprises non-obligées de leurs chaînes d'approvisionnement si

- elles font partie de leur propre domaine d'activité (attribué) en tant que filiales<sup>7</sup> ou
- si elles sont des fournisseurs directs ou (sous certaines conditions) indirects.

Pour cette raison, les entreprises obligées devront souvent collaborer avec des entreprises non-obligées-filiales ou fournisseurs nationaux ou étrangers - afin de remplir leurs devoirs légaux de diligence. Cela commence par la mise en place d'un système de gestion des risques dans lequel les intérêts des employés et des autres personnes potentiellement concernées par les activités économiques de la chaîne d'approvisionnement doivent être pris en compte de manière adéquate.<sup>8</sup> Les entreprises obligées auront en outre besoin de l'aide ou de la collaboration d'entreprises non-obligées, notamment en ce qui concerne les points suivants de leurs devoirs de diligence (voir également la présentation des exigences légales dans les sous-chapitres suivants) :

- Analyse des risques<sup>9</sup>
- Mesures préventives
- Mesures correctives
- Procédure de plaintes<sup>10</sup>

---

<sup>6</sup> Art. 15 et art. 22-24.

<sup>7</sup> Les filiales en Allemagne et à l'étranger sont considérées comme faisant partie du domaine d'activité propre lorsqu'une influence dite déterminante est exercée sur elles (art. 2, al. 6, p. 3).

<sup>8</sup> Art. 4, al. 4.

<sup>9</sup> Le guide BAFA sur l'analyse des risques fournit des explications et des aides à la mise en œuvre : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_analyse\\_des\\_risques.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_analyse_des_risques.html).

<sup>10</sup> Le guide BAFA sur la procédure de plaintes fournit des informations à ce sujet : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_pour\\_une\\_procedure\\_de\\_reclamation.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_pour_une_procedure_de_reclamation.html).

Certes, les entreprises non-obligées à la loi ne sont pas légalement tenues de coopérer en matière de diligence, mais de nombreuses entreprises obligées imposent des conditions et déjà des exigences à leurs fournisseurs et leur demandent des informations. Un refus pourrait détériorer la relation commerciale avec l'entreprise obligée et, selon les modalités, avoir éventuellement des conséquences négatives sur la relation contractuelle, jusqu'à la résiliation de la collaboration.<sup>11</sup>

## 1. Analyse des risques

Afin de pouvoir effectuer leur analyse des risques, les entreprises obligées auront besoin d'informations internes et externes de la part de leurs fournisseurs et de leurs filiales opérant dans leur domaine d'activité. Cela vaut aussi bien pour les fournisseurs qui entrent eux-mêmes dans le champ d'application de la loi que pour les entreprises non-obligées. Dans la pratique, les entreprises obligées adressent de longs questionnaires d'informations à leurs fournisseurs, en les invitant à s'inscrire à un système de gestion des fournisseurs ou en leur demandant d'effectuer des visites sur place ou des audits. Ces exigences sont parfois très larges (p. ex. transmission des informations et renseignements requis sur demande).

Les entreprises obligées doivent également procéder à une analyse des risques vis-à-vis de leurs fournisseurs indirects - c'est-à-dire les fournisseurs de leurs fournisseurs - en cas de « connaissance approfondie »<sup>12</sup> ou de modification importante de l'activité commerciale ou de la situation de risque élargie.<sup>13</sup> Dans ce cas, elles demanderont donc à leurs fournisseurs directs non seulement des informations sur le secteur d'activité, mais aussi sur leurs propres fournisseurs.

---

<sup>11</sup> La menace de mettre fin à la coopération pourrait être juridiquement invalide déjà du point de vue du droit des conditions générales.

<sup>12</sup> Art. 9, al. 3, des explications plus détaillées sur la « connaissance approfondie » sont fournies entre autres par les questions fréquemment posées sur le site Web du Ministère Fédéral du Travail et des Affaires Sociales (VI. 13. et 14.) (en anglais) : <https://www.csr-in-deutschland.de/EN/Business-Human-Rights/Supply-Chain-Act/FAQ/faq.html>

<sup>13</sup> Art. 5, al. 4.

### Encadré 1: Que signifie « connaissance approfondie » dans le cadre de la loi ?

Lorsqu'une entreprise obligée dispose d'indices réels laissant supposer la possible violation d'une obligation en matière de droits humains ou d'environnement chez un fournisseur indirect, elle doit immédiatement procéder à une analyse des risques en fonction de l'événement. De tels *indices réels* ne sont pas de simples opinions ou rumeurs, mais contiennent au moins un élément de fait vérifiable. Il s'agit par exemple de ses propres constatations, de rapports sur la piètre situation des droits humains dans la région de production, de l'appartenance d'un fournisseur à un secteur présentant des risques particuliers en matière de droits humains ou d'environnement ou de signalements des autorités.

Il suffit que les indices existent, c'est-à-dire qu'ils soient parvenus dans la sphère de contrôle de l'entreprise obligée, de sorte qu'il soit possible d'en prendre connaissance facilement. Il s'agit par exemple:

- de signalements via la procédure de plaintes,
- des guides du BAFA et des messages publiés du gouvernement fédéral, dont l'entreprise est censée prendre note, p. ex. par l'intermédiaire du ou de la responsable des droits de l'homme concerné(e),
- des rapports des médias, des rapports des organisations non gouvernementales (ONG) et des messages sur Internet, lorsqu'ils sont évidents parce qu'ils sont connus dans l'ensemble du secteur ou parce qu'ils sont transmis à l'entreprise.<sup>14</sup>

Dans le cas des guides, des listes de cas et des bases de données d'initiatives multipartites ou sectorielles, on peut d'autant plus considérer qu'il y a connaissance approfondie au sens de l'art. 9, al. 3 quand les informations sont diffusées dans l'ensemble du secteur.

Les entreprises non-obligées peuvent s'attendre à ce que les entreprises obligées engagent des frais importants pour leur analyse des risques et doivent savoir quelles matières premières, quels produits et quels services présentent plus particulièrement des risques. Outre la production, l'approvisionnement et la transformation des matières premières et des produits semi-finis, leur transport ainsi que l'élimination des matières premières et des produits issus du processus de production joueront donc un rôle central dans l'analyse. De plus, pour identifier certains risques et violations, une compréhension technique du processus de production est aussi nécessaire.

## 2. Mesures préventives

Si les entreprises obligées souhaitent ancrer des mesures préventives vis-à-vis de leurs fournisseurs directs, elles s'efforceront de prendre des mesures en ce sens ou d'introduire des réglementations en priorité dans le cadre des relations contractuelles existantes, avec des clauses contractuelles complémentaires ou des codes de conduite. La loi de diligence prévoit les mesures préventives suivantes comme exemples de règles vis-à-vis des fournisseurs directs:

- prise en compte des attentes en matière de droits humains et d'environnement dans le choix du fournisseur ;

<sup>14</sup> Le chapitre VI des questions fréquemment posées sur le site Web du Ministère Fédéral du Travail et des Affaires Sociales (en anglais) : <https://www.csr-in-deutschland.de/EN/Business-Human-Rights/Supply-Chain-Act/FAQ/faq.html>.

- assurance contractuelle du fournisseur attestant qu'il respectera les attentes en matière de droits humains et d'environnement formulées par la Direction de l'entreprise obligée, et qu'il les traitera de manière adéquate, tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- organisation de formations et de formations continues pour faire respecter les garanties contractuelles du fournisseur ;
- mécanismes de contrôle contractuels adéquats et mise en œuvre axée sur les risques, afin de vérifier le respect de la stratégie en matière de droits humains chez le fournisseur.<sup>15</sup>

En outre, les entreprises obligées doivent développer et mettre en œuvre leurs stratégies d'approvisionnement et leurs pratiques d'achat de manière à prévenir ou à réduire au maximum les risques identifiés chez les fournisseurs. Il s'agit, par exemple, de définir les délais de livraison, les prix d'achat ou la durée des relations contractuelles.<sup>16</sup>

S'agissant des fournisseurs indirects, la loi prévoit généralement les mesures préventives suivantes à l'encontre du responsable, en cas de connaissance fondée d'une éventuelle violation des droits humains ou des obligations liées à l'environnement:

- mise en œuvre de mesures de contrôle ;
- aide pour prévenir ou éviter un risque ;
- mise en œuvre d'initiatives sectorielles ou intersectorielles.<sup>17</sup>

Dans la pratique, les entreprises obligées demandent aussi souvent à leurs fournisseurs directs de signer leur code de conduite (également appelé code de conduite des fournisseurs). Outre le respect des attentes en matière de droits humains et d'environnement, ces codes de conduite (ou accords complémentaires sur les devoirs de diligence au sein des chaînes d'approvisionnement) prévoient également une coopération en vue de satisfaire aux devoirs de diligence de l'entreprise obligée (c'est-à-dire la communication d'informations pour l'analyse des risques, l'acceptation d'audits et de visites sur place, la collaboration à des mesures préventives et correctives, l'assistance pour rendre accessible la procédure de plaintes) ; des mesures de contrôle et des conséquences en cas de non-respect sont aussi souvent mentionnées.<sup>18</sup>

### 3. Mesures correctives

S'agissant des mesures correctives, on peut également supposer que les entreprises obligées demanderont la coopération de leurs fournisseurs. Dans leur domaine d'activité, elles ont des obligations étendues en la matière : sur le territoire national, les violations doivent impérativement prendre fin par des mesures correctives adéquates. A l'étranger, ainsi que dans les filiales qui font partie (attribuée) de leur propre domaine d'activité<sup>19</sup>, il doit généralement y être mis fin.

Lorsqu'une entreprise obligée constate la survenance ou l'imminence d'une violation d'une obligation en matière de droits humains ou d'environnement chez un fournisseur direct, elle doit immédiatement prendre des mesures correctives adéquates pour la prévenir, y mettre fin ou la réduire au maximum.<sup>20</sup>

---

<sup>15</sup> Art. 6, al. 4.

<sup>16</sup> Cf. art. 6, al. 3, n° 2, la loi ainsi que l'exposé des motifs du gouvernement dans : BT-Drs. 19/28649, p. 47.

<sup>17</sup> Art. 9, al. 3, n° 2.

<sup>18</sup> Voir le chapitre III du guide pour des explications plus détaillées les critères pour les mesures appropriées de cette approche.

<sup>19</sup> Voir note de bas de page 7.

<sup>20</sup> Art. 7, al. 1.

Souvent, une seule mesure ne suffit pas à solutionner le problème et il faut plusieurs mesures coordonnées. Lorsqu'une violation chez un fournisseur direct est telle qu'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai prévisible, la loi prévoit une approche pour y mettre fin ou la réduire au maximum, c'est-à-dire l'élaboration et la mise en œuvre communes d'un plan de mesures correctives.<sup>21</sup>

Si une entreprise obligée a une connaissance approfondie de la violation d'une obligation en matière de droits humains ou d'environnement chez des fournisseurs indirects, elle doit, selon les circonstances, élaborer et mettre en œuvre un concept visant à prévenir, à mettre un terme ou à réduire au maximum cette violation.<sup>22</sup>

Les entreprises obligées auront besoin de l'aide de leurs fournisseurs directs et indirects pour initier des mesures correctives. En effet, elles ne peuvent généralement pas mettre en œuvre des mesures sans leur consentement. Lorsqu'une mesure doit être engagée auprès de fournisseurs indirects, les entreprises obligées sont en général besoin d'un contact avec le fournisseur direct. De même, les entreprises non-obligées peuvent avoir besoin du soutien des entreprises obligées.

#### 4. Procédure de plaintes

Chaque entreprise obligée doit disposer d'une procédure de plaintes permettant aux personnes internes et externes de lui signaler les risques ou les violations liés aux droits humains et à l'environnement dans ses propres activités et sa chaîne d'approvisionnement.

Les procédures de plaintes servent de système d'alerte précoce permettant d'identifier les risques et les violations et, dans le meilleur des cas, d'y remédier avant que des personnes ou l'environnement ne soient réellement affectés.

Pour instaurer une procédure de plaintes adéquate et efficace, les entreprises obligées dépendent également des échanges et de la coopération au sein de la chaîne d'approvisionnement. Elles sont tenues de mettre en place une procédure de plaintes interne ou externe adéquate ou d'adhérer à une procédure externe. La procédure de plaintes doit être accessible aux parties prenantes potentielles, y compris aux salariés de la chaîne d'approvisionnement.<sup>23</sup> A cet effet, les entreprises obligées sont tenues par la loi de fournir des informations claires et compréhensibles sur l'accessibilité, la compétence et la mise en œuvre de la procédure. Leur procédure de plaintes doit également préserver la confidentialité de l'identité des parties potentiellement concernées et garantir une protection efficace contre tout traitement défavorable ou toute sanction résultant d'une réclamation.<sup>24</sup>

La plupart du temps, les entreprises ne disposent pas d'informations sur les parties potentiellement concernées sur le terrain afin de concevoir une procédure de plaintes adaptée au groupe cible. Or ces informations peuvent être déjà nécessaires au moment où l'entreprise obligée élabore sa procédure de plaintes. En effet, c'est seulement en connaissant le groupe cible et ses particularités concrètes qu'on peut concevoir une procédure de plaintes qui lui soit accessible.<sup>25</sup> Une entreprise obligée peut demander de l'aide à son fournisseur pour rendre sa procédure de plaintes accessible en lui demandant de recevoir et de transmettre les réclamations au nom du client.

---

<sup>21</sup> Art. 7, al. 2.

<sup>22</sup> Art. 9, al. 3, n° 3.

<sup>23</sup> Cette notion englobe aussi bien les personnes (potentiellement) directement concernées par des manquements aux obligations que d'autres personnes qui ne le sont pas directement (p. ex. les proches, les riverains).

<sup>24</sup> Art. 8, al. 4.

<sup>25</sup> Cf. Guide du BAFA une procédure de plaintes conforme à la loi sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement,

[https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_pour\\_une\\_procedure\\_de\\_reclamation.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_pour_une_procedure_de_reclamation.html), p. 11.

### III) Limites du recours aux fournisseurs par les entreprises obligées

Les exigences légales de la loi de diligence ne s'appliquent qu'aux entreprises relevant de son champ d'application. Même lorsque la loi prévoit une collaboration entre les entreprises obligées et non-obligées dans le but de remplir les devoirs de diligence, elle ne contient que des exigences concernant ce que les entreprises obligées doivent fournir. Une transmission globale des devoirs de diligence est exclue de par sa nature même. Ce principe sera pris en compte dans le cadre des activités de contrôle et d'application du BAFA.

#### 1. Les critères pour les mesures adéquates et principes d'efficacité

Les exigences relatives au système de gestion des risques découlant de la loi se réfèrent constamment aux **critères pour des mesures adéquates et principes d'efficacité**, qui sont étroitement liés. Les entreprises obligées doivent respecter les devoirs de diligence dans leurs chaînes d'approvisionnement d'une manière adéquate (pour elles) afin de prévenir ou de réduire au maximum les risques liés aux droits humains et à l'environnement ainsi que de prévenir, de faire cesser<sup>26</sup> ou de réduire au maximum l'impact d'une violation des obligations liées aux droits humains ou à l'environnement.<sup>27</sup> Elles ne peuvent faire un choix adéquat qu'à partir de mesures efficaces. Les critères pour les mesures adéquates et principes d'efficacité permettent aux entreprises obligées d'**agir en fonction des risques** dans l'exercice de leur devoir de diligence et limitent en même temps le transfert des obligations découlant de la loi aux fournisseurs.

#### Encadré 2 : Les critères pour les mesures appropriées de la loi de diligence

Les mesures adéquates est déterminée par les critères suivants:

- la nature et l'étendue des activités de l'entreprise obligée ,
- la capacité d'influence de l'entreprise obligée sur le responsable direct d'un risque lié aux droits humains ou à l'environnement ou d'une violation d'une obligation liée aux droits humains ou à l'environnement ,
- la gravité attendue de la violation, sa réversibilité et la probabilité de violation d'une obligation liée aux droits humains ou à l'environnement, et
- la nature de la contribution de l'entreprise obligée au risque lié aux droits humains ou à l'environnement ou à la violation d'une obligation liée aux droits humains ou à l'environnement.<sup>28</sup>

<sup>26</sup> Art. 3, al. 1 et 4, al. 2.

<sup>27</sup> Art. 7, al. 1 p. 1 et art. 9, al. 3, n° 3.

<sup>28</sup> Art. 3, al. 2.

Les critères pour les mesures adéquates ne sont pas hiérarchisés entre eux, mais doivent être considérés sur un pied d'égalité. Il serait par exemple réducteur d'évaluer un risque uniquement sur la base de la capacité d'influence et de conclure qu'il ne doit pas être poursuivi d'emblée si l'influence est faible ou inexistante. Les critères pour les mesures adéquates signifient également que les exigences en matière d'étendue et de portée des analyses et des activités peuvent varier d'un cas à l'autre. En règle générale, cela signifie aussi que les critères pour les mesures adéquates d'une action répondant aux exigences du devoir de diligence doit être évaluée différemment selon les entreprises de la chaîne d'approvisionnement. La simple assurance du fournisseur attestant qu'il respecte les normes tout au long de la chaîne d'approvisionnement ne contribue généralement pas de manière efficace et adéquate à la gestion des risques de l'entreprise obligée.

**Les mesures efficaces**<sup>29</sup> sont celles qui permettent d'identifier et de réduire au maximum les risques liés aux droits humains et à l'environnement, ainsi que de prévenir les violations des obligations liées aux droits humains ou à l'environnement, d'y mettre fin ou d'en minimiser l'ampleur, lorsque l'entreprise est à l'origine de ces risques ou violations dans la chaîne d'approvisionnement ou y a contribué.<sup>30</sup> Il convient donc d'analyser plus précisément chaque situation et d'agir en fonction des risques.<sup>31</sup>

Pour évaluer l'efficacité d'une mesure, les entreprises obligées doivent également tenir compte des **capacités** de leurs fournisseurs. Les mesures prises par une entreprise obligée qui sont manifestement trop lourdes à mettre en œuvre pour un fournisseur (p. ex., parce qu'il ne peut pas les financer) sont généralement inefficaces et inappropriées. Ce qu'un fournisseur peut faire dépend notamment de ses ressources, de sa taille, de son secteur et de sa position dans la chaîne d'approvisionnement et de valeur, ainsi que des conditions locales spécifiques.<sup>32</sup>

## 2. Limites de la transmission aux fournisseurs des obligations découlant de la loi

Dans la pratique, certaines entreprises obligées veulent obtenir de leurs fournisseurs l'assurance écrite que toutes les normes légales pertinentes relatives aux droits humains et à l'environnement ainsi que tous les processus de diligence sont respectés dans la chaîne d'approvisionnement. Dans certains cas, elles veulent une garantie globale que le fournisseur respecte la loi.

---

<sup>29</sup> Art. 4, al. 2.

<sup>30</sup> Une gestion efficace des risques implique également de prendre en compte de manière appropriée les intérêts des employés, dont font partie les syndicats, et des personnes qui, comme les riverains, peuvent être affectées d'une autre manière par les activités économiques de l'entreprise. Cf. art. 4, al. 4 ainsi que l'exposé des motifs du gouvernement dans : BT-Drs. 19/28649, p. 44.

<sup>31</sup> Pour de plus amples informations, voir le guide du BAFA sur l'analyse des risques :

[https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_analyse\\_des\\_risques.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_analyse_des_risques.html).

<sup>32</sup> Voir également l'exemple négatif 2 à titre d'illustration.

**Exemple négatif 1**

Extrait d'un code fournisseur (inapproprié) entre l'entreprise obligées A et le fournisseur non-obligé B

*Les parties concluent l'accord suivant compte tenu des obligations auxquelles l'entreprise A est soumise en vertu de la loi sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement, étant précisé que le fournisseur n'est directement soumis aux obligations de respect de ladite loi que dans la mesure où, en vertu de ses dispositions légales, la loi sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement s'applique.*

**Art. 1 Obligations**

*Le fournisseur s'engage à respecter les droits humains et à protéger durablement l'environnement. Il s'engage à respecter les interdictions suivantes :*

- *interdiction d'employer des personnes pour du travail forcé ;*
- *interdiction de toutes les formes d'esclavage et de pratiques analogues à l'esclavage ;*
- *interdiction de ne pas respecter les obligations en matière de santé et de sécurité au travail applicables en vertu de la législation du lieu d'emploi ;*
- *interdiction de provoquer une modification nocive du sol, une pollution de l'eau, une pollution atmosphérique, une émission sonore nocive ou une consommation excessive d'eau ;*
- *(...)*

**Art. 2 Mesures**

*(1) Le fournisseur est tenu de prendre des mesures pour prévenir et réduire au maximum les risques dans sa chaîne d'approvisionnement, qui peuvent survenir dans les domaines visés par l'art. 1 ici réglementé.*

*(2) Le fournisseur doit vérifier, dans le cadre d'une analyse des risques, s'il existe des risques concrets conformément aux dispositions de l'art. 1. Les risques identifiés doivent être pondérés et priorisés de manière adéquate. Le fournisseur s'engage à informer spontanément l'entreprise A de toute aggravation de risque en rapport avec le présent contrat.*

*(3) Le fournisseur est tenu, en cas d'identification de nouveaux risques, de prendre des mesures concrètes de prévention afin de prévenir et de réduire au maximum ces risques.*

*(4) Le fournisseur est tenu de prendre immédiatement des mesures correctives en cas de constatation de violation d'une obligation liée aux droits humains ou à l'environnement.*

*(5) Le fournisseur est tenu de mettre en place et de maintenir une procédure de plaintes permettant aux tiers de signaler les violations conformément aux dispositions susmentionnées.*

*(6) L'entreprise A se réserve le droit de proposer des mesures au fournisseur ou d'ordonner des mesures individuelles, pour autant que celles-ci concernent les obligations visées à l'art. 1.*

*(...)*

**Une tel accord global ne répondrait pas aux exigences de la loi et pourrait entraîner un contrôle du BAFA auprès de l'entreprise obligée.**

Les entreprises obligées à la loi ont la responsabilité de remplir les devoirs de diligence dans leur domaine d'activité ainsi qu'en ce qui concerne les fournisseurs directs et indirects<sup>33</sup>. Les obligations découlant de la loi ne peuvent pas être transmises aux fournisseurs.

Concrètement, cela signifie ce qui suit :

- Contrairement aux entreprises obligées à la loi, les entreprises n'entrant pas dans son champ d'application ne sont **pas tenues de mettre en place les processus décrits ci-dessus pour remplir leurs devoirs de diligence**. En conséquence, elles n'ont pas à s'attendre à des mesures coercitives ou à des amendes de la part du BAFA en cas de non-respect des devoirs de diligence de la loi.
- Le BAFA **n'effectue pas de contrôles basés sur les risques auprès des entreprises non-obligées**. Conformément aux dispositions de la loi, l'examen des plaintes fondées des personnes concernées par des manquements au devoir de diligence concerne uniquement les entreprises obligées.
- Les entreprises non-obligées ne sont **pas tenues de présenter des rapports et des comptes au BAFA**. Elles ne doivent pas publier de rapport sur le respect des devoirs de diligence ni le soumettre au BAFA. En outre, elles ne sont pas tenues de participer directement à l'élaboration des rapports des entreprises obligées. Les obligations d'information et de présentation de documents de la loi ne leur sont en principe pas applicables.<sup>34</sup>
- Les entreprises obligées ne peuvent **pas remplacer une analyse des risques adéquat en se référant en bloc à des assurances contractuelles ou à des documents de fournisseurs attestant que les chaînes d'approvisionnement sont exemptes de risques**. Les entreprises obligées doivent procéder à une analyse des risques indépendante afin de s'assurer qu'elles assument leurs responsabilités conformément à la loi. Parmi les éléments pertinents, on peut citer les informations recueillies et vérifiées de manière indépendante sur les risques et les violations le long de la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises peuvent recourir à différentes méthodes d'identification des risques. Le fait d'exiger des informations détaillées et générales, sans se référer à la situation concrète ou au risque spécifique d'un fournisseur, ne correspond pas à l'approche basée sur les risques et peut générer une charge de travail considérable pour ce dernier. Face à une telle pratique, le BAFA peut engager des mesures adéquates à l'égard des entreprises obligées.
- L'utilisation d'outils et l'évaluation des données ne constituent qu'une partie du processus d'analyse des risques. Les entreprises obligées peuvent également employer des méthodes telles que les audits et l'utilisation de normes et de directives sectorielles pour obtenir une compréhension globale des risques et des violations dans leurs chaînes d'approvisionnement. De plus, lors de la mise en place de la gestion des risques, les intérêts des salariés et des autres personnes potentiellement concernées par les activités économiques dans la chaîne d'approvisionnement doivent être pris en compte convenablement.<sup>35</sup>

---

<sup>33</sup> Conformément à l'art. 9, al. 3, en cas de connaissance approfondie, cf. encadré 1.

<sup>34</sup> Conformément à l'art. 17, les entreprises obligées sont soumises à des obligations d'information et de présentation dans le cadre desquelles elles sont tenues, à la demande du BAFA, de fournir des renseignements et de présenter les documents dont le BAFA a besoin pour exécuter ses tâches légales. Cette obligation s'étend également aux renseignements concernant les entreprises affiliées, les fournisseurs directs et indirects et à la présentation de documents de ces entreprises, dans la mesure où l'entreprise ou la personne soumise à l'obligation de fournir des renseignements dispose des informations ou est en mesure de se procurer les informations demandées sur la base de relations contractuelles existantes.

En revanche, toutes les entreprises sont tenues de fournir au BAFA des informations permettant de déterminer si une entreprise entre dans le champ d'application de la loi (art. 17, al. 2, point 1).

<sup>35</sup> Art. 4, al. 4.

- Si, lors de l'analyse des risques, les entreprises obligées se voient refuser ou entraver - de manière justifiée ou non - la divulgation d'informations nécessaires par leurs fournisseurs, il leur incombe de signaler cette situation dans le cadre de leur rapport. Elles doivent notamment être en mesure de documenter et d'expliquer de manière plausible sur quelle base elles ont voulu collecter les informations pertinentes pour elles, les raisons pour lesquelles la collecte d'informations a échoué et les mesures alternatives auxquelles elles ont eu recours pour générer des informations dans le domaine concerné. Dans le cadre de l'examen des rapports, le BAFA tiendra compte des explications plausibles et vérifiera si et dans quelle mesure l'entreprise a déployé les efforts attendus.

### Encadré 3: Utilisation d'outils dans l'analyse des risques

Il est conseillé de procéder à l'analyse des risques en plusieurs étapes. Il convient d'utiliser différentes sources internes et externes afin d'obtenir une vue d'ensemble adéquate.<sup>36</sup>

Dans un premier temps, il est utile de collecter des informations spécifiques au secteur, au pays et au produit, et de les intégrer dans une analyse abstraite des risques. Cette étape s'effectue par exemple au moyen de recherches informatiques (notamment en utilisant des indices, des rapports d'ONG, des rapports des Nations unies, des dépêches d'agences, etc.). **Il existe différents outils et solutions logicielles auxquels les entreprises peuvent recourir pour analyser leurs risques et renforcer ainsi la transparence sur leurs chaînes d'approvisionnement. Toutefois, l'utilisation de tels outils ne peut, à elle seule, libérer les entreprises de leur devoir de diligence.**

L'étape suivante consiste à vérifier dans quelle mesure un risque abstrait existe effectivement chez les fournisseurs (analyse concrète des risques). Pour cette étape, les entreprises peuvent intégrer les connaissances internes et externes de différents départements et vérifier les hypothèses à l'aide de valeurs empiriques, d'audits/de certifications, d'enseignements tirés d'initiatives multipartites et sectorielles ou de dialogues avec les personnes (potentiellement) concernées par les activités économiques dans la chaîne d'approvisionnement et leurs représentants. Pour ce faire, les entreprises peuvent par exemple recourir à des auto-évaluations des fournisseurs, à des questionnaires ou à des visites sur place.

- **La mise en œuvre des mesures préventives ne peut pas non plus être transférée en bloc aux fournisseurs.** Il convient de garder à l'esprit les principes pour les mesures adéquates et d'efficacité vis-à-vis des fournisseurs. **Un simple renvoi à une assurance écrite du fournisseur** ne permet pas de remplir le devoir de diligence. Et des garanties contractuelles globales de conformité ne sont pas non plus suffisantes. Face à une telle pratique, le BAFA peut engager des mesures auprès des entreprises obligées. Les mesures préventives, y compris celles sous la forme d'accords contractuels, doivent au contraire tenir compte des résultats de l'analyse des risques. Les risques concrètement identifiés doivent notamment être présentés au fournisseur et leur hiérarchisation être expliquée.<sup>37</sup> L'ampleur des efforts, déployés par les entreprises obligées pour ancrer les mesures chez leurs fournisseurs

<sup>36</sup> Voir à ce sujet l'annexe du chapitre V du présent guide ainsi que le guide du BAFA sur l'analyse des risques : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_analyse\\_des\\_risques.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_analyse_des_risques.html).

<sup>37</sup> Pour plus de détails, voir le chapitre IV.2 du présent guide.

directs est fonction des risques identifiés.

- Si la mise en œuvre des mesures préventives devait échouer en raison de l'absence de garantie de la part du fournisseur, les efforts déployés par l'entreprise obligée pour remplir son devoir de diligence ne suffiraient pas à satisfaire aux exigences légales, si l'accord du fournisseur ne pouvait pas être escompté dès le départ (p. ex. en raison d'importantes clauses de non-responsabilité en défaveur du fournisseur ou de coûts disproportionnés et non couverts par les prix d'achat). La formulation des clauses contractuelles qui incluent également les fournisseurs indirects dans leurs mesures de prévention, doit aussi tenir compte du fait que les contrats à charge de tiers sont en principe inefficaces.
- **C'est en principe aux entreprises obligées qu'il appartient d'organiser les formations et formations continues, y compris chez les fournisseurs.** Elles doivent d'abord aider les fournisseurs à identifier à temps les risques et les violations liés aux droits humains et à l'environnement chez eux et chez leurs sous-traitants, et à y remédier de manière adéquate. Elles doivent aussi permettre au fournisseur concerné de respecter les accords contractuels et de les mettre en œuvre efficacement. Il convient de préciser dans le contrat qui organise les formations et les formations continues et qui en supporte les coûts.<sup>38</sup> Les entreprises obligées peuvent, p. ex., procéder à des contrôles aléatoires et vérifier si les formations et formations continues convenues ont effectivement lieu, et si elles atteignent les destinataires concernés. Ces formations doivent couvrir explicitement les contenus de la loi et des cadres internationaux sur lesquels elle se fonde. Il est également possible de faire appel à des prestataires de services externes pour les organiser. Les formations et formations continues traitent des situations juridiques protégées par la loi, dans le contexte concret du fournisseur et de ses relations commerciales avec l'entreprise obligée.<sup>39</sup>
- La loi exige des entreprises obligées qu'elles **conviennent de mécanismes de contrôle adéquats et axés sur les risques et qu'elles effectuent des contrôles** (p. ex. des audits) chez les fournisseurs. Les informations données par le fournisseur peuvent être recommandées comme outil de suivi permanent. **Toutefois, les informations écrites et régulières données par le fournisseur, et indiquant qu'il respecte les exigences de l'entreprise en matière de droits humains et d'environnement, ne sont généralement pas suffisantes en tant que mesure de contrôle.** Le fait qu'une entreprise obligée demande de telles informations de manière globale et généralisée à tous ses fournisseurs peut être inapproprié et ne pas répondre aux devoirs de diligence légaux.
- Les audits peuvent être utilisés pour identifier les risques réels et les violations chez les fournisseurs. Ils peuvent aussi servir de mesures de contrôle, par exemple pour vérifier si les mesures préventives ou correctives donnent le résultat escompté. Toutefois, ils ne peuvent être qu'un indice de la satisfaction des attentes, et seulement si l'audit en question remplit certaines conditions, notamment l'indépendance et la transparence.<sup>40</sup>

---

<sup>38</sup> Voir également le chapitre IV.3.a) sur critères pour les mesures appropriées du partage des coûts des mesures correctives du présent guide.

<sup>39</sup> La synthèse suivante donne un aperçu des offres d'information et de formation pertinentes : <https://www.csr-in-deutschland.de/DE/Wirtschaft-Menschenrechte/Umsetzungshilfen/Information-Beratung-Formation-Reseau/Formation-en-reseau-et-formations/formation-en-reseau-et-formations.html>.

<sup>40</sup> Les audits et les certifications ne représentent toujours qu'un instantané. De plus, certains risques (structurels) et certaines violations peuvent ne pas être détectés dans le cadre d'un audit. Les questions temporelles, la complaisance à l'égard du client (souvent l'entreprise auditée), le manque de qualification du personnel ou la corruption peuvent influencer les résultats et ne pas refléter les conditions réelles sur le terrain. Pour plus d'informations sur le rôle des audits dans le processus de diligence, voir entre autres Le dossier d'information « 8<sup>e</sup> table ronde : économie et droits humains - échanges entre ONG et entreprises » du Helpdesk Entreprises et Droits Humains (en anglais) : [https://wirtschaft-entwicklung.de/fileadmin/user\\_upload/5\\_Wirtschaft\\_und\\_Menschenrechte/Aktuelle\\_Downloads/8\\_Runder\\_Tisc](https://wirtschaft-entwicklung.de/fileadmin/user_upload/5_Wirtschaft_und_Menschenrechte/Aktuelle_Downloads/8_Runder_Tisc)

**Encadré 4: Le rôle des standards dans le respect des devoirs de diligence légaux**

Les entreprises obligées misent de plus en plus sur des standards pour s'acquitter de leurs devoirs de diligence. Celles-ci peuvent leur permettre de dresser un inventaire systématique, d'évaluer les risques, de convenir de mesures et de contrôler les devoirs de diligence en ce qui concerne les fournisseurs directs et, le cas échéant, indirects. Les consommateurs orientent également de plus en plus leurs décisions d'achat en fonction de normes qui promettent des marchandises et des services produits dans le respect des droits humains.<sup>41</sup>

La loi ne prévoit pas de privilégier certains standards. De plus, elle ne définit pas en détail les preuves qui doivent être apportées ou convenues par un fournisseur dans un cas concret. Les standards peuvent néanmoins constituer un outil important pour aider les entreprises obligées à respecter leurs devoirs de diligence tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. **Ils ne les dispensent toutefois pas de remplir leurs devoirs de diligence.**

Dans la mesure où les normes tiennent compte des exigences légales en matière de diligence, ils peuvent servir de points de repère dans le cadre de l'examen par les autorités pour contribuer au respect des devoirs de diligence. Les entreprises doivent toutefois connaître les limites des standards et vérifier d'abord si et dans quelle mesure les standards choisis sont efficaces et adaptées à leurs objectifs.

Les standards adoptent en outre des approches différentes et ne posent pas toujours d'exigences en matière de système de gestion robuste. La qualité et la crédibilité d'un standard dépend aussi fortement des parties prenantes (p. ex. de la société civile) qui ont été impliquées dans son élaboration, et de la manière dont les exigences sont vérifiées dans la pratique. Par exemple, dans les pays où la gouvernance est faible, une vulnérabilité accrue à la corruption peut entraîner des tentatives de corruption pour influencer les résultats lors de la vérification du respect des standards.

- **Le renvoi à la procédure de plaintes d'un fournisseur ne remplace pas l'obligation de mettre en place sa propre procédure.** Les fournisseurs non-obligés ne sont pas tenus de mettre en place leur propre procédure de plaintes au sens de la loi. Les entreprises obligées tentent parfois de remplir leurs obligations en matière d'accès à la procédure de plaintes uniquement en obligeant leurs fournisseurs à instaurer leur propre procédure de plaintes, et à la rendre accessible aux personnes susceptibles de faire des signalements dans l'environnement de leurs sous-traitants. Ce faisant, elles ne remplissent pas leur devoir de diligence légal concernant la mise en place d'une procédure de plaintes adéquate. Elles doivent au contraire concevoir leur propre procédure de plaintes de manière à permettre aux personnes de signaler les risques ou les violations d'obligations liés aux droits humains ou à l'environnement résultant des activités économiques d'un fournisseur. Les entreprises obligées doivent notamment fournir des informations sur le fonctionnement et l'accessibilité de leur procédure de plaintes et protéger efficacement les personnes potentiellement impliquées en ce qui concerne leur identité et l'éventualité d'un traitement défavorable ou d'une sanction lié(e) à une plainte.

---

[h Rolle von Audits.pdf](#)

<sup>41</sup> Le Helpdesk Entreprises et Droits Humains fournit de plus amples informations sur le rôle des normes au regard des principes directeurs des Nations unies dans son « Standards-Kompass » (en anglais) : <https://kompass.wirtschaftsentwicklung.de/en/standards-compass/what-can-standards-achieve>.

- Les entreprises obligées peuvent utiliser une procédure interne à l'entreprise, participer à une procédure externe équivalente ou combiner des procédures de plaintes internes et externes. Étant donné que l'identification du groupe cible de la procédure de plaintes et la mise à disposition de la procédure dans la chaîne d'approvisionnement éloignée posent des défis particuliers aux entreprises obligées, celles-ci peuvent examiner si l'utilisation d'une procédure de plaintes externe peut être une meilleure solution. En outre, une procédure de plaintes externe est particulièrement indiquée lorsque d'autres entreprises obligées achètent des marchandises ou des services auprès du même fournisseur.

Lors de l'élaboration du contenu d'un contrat ou d'un code de conduite fournisseur, l'entreprise obligée doit tenir compte des résultats de son analyse des risques. Elle doit examiner précisément les obligations en matière de droits humains et d'environnement prévues dans la loi qui sont pertinentes pour le fournisseur en question. Le cas échéant, elle doit ne traiter que ces risques et violations et en informer les fournisseurs en conséquence.

## IV) Recommandations sur la collaboration au sein de la chaîne d'approvisionnement

La collaboration au sein de la chaîne d'approvisionnement doit être considérée comme un processus dynamique, basé sur le dialogue et l'échange continu. Dans l'idéal, les entreprises obligées à la loi collaborent avec leurs fournisseurs en tenant compte des intérêts de chacun, sur un pied d'égalité et sur une longue période. Elles doivent être conscientes de leur rôle et de leur pouvoir d'influence, et miser, dans les processus d'achat par exemple, sur des conditions contractuelles adéquates, notamment en matière de fixation des prix et de délais de livraison.<sup>42</sup>

Les mesures à envisager par les entreprises obligées sont souvent une combinaison d'incitations et de contrôles. Elles peuvent consister, par exemple, à mettre en œuvre des formations à la sécurité et à la santé au travail ou des modifications architecturales ou techniques requises par la législation sur la sécurité et la santé au travail. Il peut s'agir aussi d'introduire une gestion durable des eaux usées, des audits/contrôles, des prix d'achat plus élevés, d'aider à former les fournisseurs ou à faire certifier un site de production. Les fournisseurs peuvent se préparer à faire face au durcissement des exigences de leurs clients soumis à la loi en instaurant des processus visant à réduire les risques liés aux droits humains et à l'environnement.

Pour se préparer aux demandes de la clientèle et aux réglementations à venir, il peut s'avérer judicieux pour les fournisseurs non-obligés de se demander quelles mesures ils peuvent eux-mêmes engager afin de mieux appréhender les risques et de commencer à les traiter.

Les entreprises obligées et les fournisseurs non-obligés peuvent également examiner sur cette base comment gérer ensemble les exigences. Dans un tel scénario, l'entreprise obligée profite du traitement des risques et des violations. Les entreprises non-obligées - en Allemagne ou à l'étranger - bénéficient d'un soutien pour la mise en œuvre de mesures préventives et correctives basées sur les risques, qui s'avèrent souvent complexes et coûteuses. Les entreprises obligées doivent également prendre en compte les intérêts des salariés et des personnes affectées d'une autre manière par les activités économiques de leur chaîne d'approvisionnement (p. ex., les habitants des communes environnantes).

Le respect des devoirs de diligence est un processus d'apprentissage pour toutes les parties prenantes. En cas de risques identifiés, les entreprises obligées devraient donc échanger avec d'autres dans le cadre d'initiatives multipartites, afin de créer des synergies et de partager les expériences d'apprentissage. L'objectif doit être de rechercher des solutions communes, par exemple pour un secteur, un groupe de marchandises, un produit ou une région, afin de renforcer la responsabilité en matière de droits humains et d'environnement le long des chaînes d'approvisionnement et de création de valeur.

### 1. Approches pour l'analyse des risques

Les entreprises obligées doivent se demander de quelles informations de fournisseurs elles ont réellement besoin pour effectuer une analyse des risques adéquate. Cet examen vaut également pour les fournisseurs. Bien souvent, les entreprises obligées leur demandent beaucoup d'informations alors que toutes ces informations ne sont pas toujours nécessaires à une analyse des risques adéquate.

---

<sup>42</sup> Pour les implications en matière de concurrence, voir le chapitre IV.3.b) du présent guide.

Compte tenu des critères pour les mesures adéquates es questions relatives au travail des enfants, aux pires formes de travail des enfants ou au travail forcé chez un fournisseur en Allemagne, par exemple, peuvent s'avérer infondées, selon le secteur, dans bien des cas.<sup>43</sup>

A première vue, il peut sembler plus simple pour les entreprises obligées de collecter des informations auprès de tous leurs fournisseurs, sans se référer à des cas particuliers. Toutefois, si elles contactent ainsi tous leurs fournisseurs directs, elles risquent de recevoir (trop) d'informations qui ne leur permettront pas de mieux comprendre l'exposition aux risques de leur chaîne d'approvisionnement. Souvent, les résultats ne peuvent alors pas non plus être exploités directement pour l'analyse des risques, et ils causent des charges et des coûts considérables pour les fournisseurs non-obligés. Étant donné que les tâches d'analyse des risques servent à remplir les devoirs de diligence des entreprises obligées, celles-ci devraient compenser les charges et les coûts occasionnés et toujours garder à l'esprit, en plus des risques, les capacités et les besoins de leurs fournisseurs.

### Exemple négatif 2

Une entreprise obligée écrit à tous ses fournisseurs en utilisant le même questionnaire et en leur demandant de fournir la même déclaration standardisée. En cas de non-réponse, elle les menace de répercussions négatives sur la suite des relations commerciales. Le groupe contacté comprend également, sans distinction, le prestataire de services informatiques de l'entreprise obligée établi en Allemagne, le cabinet d'avocats allemand qui conseille une filiale dans son propre domaine d'activité, et une entreprise artisanale.

Cette approche ne répondrait pas aux exigences de la loi et pourrait avoir des répercussions sur les activités de contrôle du BAFA.

Afin d'éviter des exigences excessives à l'égard des fournisseurs non-obligés lors de l'analyse des risques, les entreprises obligées doivent d'abord déterminer le profil de risque de leurs fournisseurs directs et, le cas échéant, des fournisseurs en amont de ces derniers, dans le cadre d'une analyse abstraite des risques. Elle doit ensuite engager d'autres mesures adéquates sur la base de cette analyse. Par exemple, il peut déjà s'avérer inapproprié d'inclure les fournisseurs à faible risque dans une même mesure que ceux fortement exposés aux risques. Il en va de même pour l'implication des fournisseurs directs des filiales qui relèvent du secteur d'activité de l'entreprise obligée.

Bon nombre de fournisseurs reçoivent une multitude de questionnaires différents, demandant en principe les mêmes informations, mais dont les détails et la forme varient. Le traitement de ces questionnaires représente une charge de travail non négligeable. Il peut être intéressant d'élaborer des formats de questionnaire communs, par exemple dans le cadre d'initiatives sectorielles. Les entreprises obligées peuvent en outre examiner dans quelle mesure d'autres questionnaires pré remplis, des fiches d'évaluation, des tableaux de bord de prestataires de logiciels ou de solutions système peuvent répondre à leurs besoins d'information. L'interopérabilité des programmes peut préserver les ressources des fournisseurs en leur évitant de devoir

<sup>43</sup> Dans certains secteurs, des cas isolés de travail forcé ont été signalés par le passé en Allemagne également. Une remarque d'ordre général indiquant que le fournisseur est établi en Allemagne (ou dans l'UE) et ne peut donc pas être associé à des risques liés aux droits humains ou à l'environnement, ni à des violations, serait donc réductrice.

remplir un grand nombre de questionnaires différents et de fournir des documents justificatifs. Lors de leur sélection, les entreprises obligées doivent veiller à ce que les programmes et solutions qu'elles utilisent soient, si possible, interopérables avec d'autres prestataires, par exemple en utilisant un logiciel permettant l'intégration de données provenant d'un autre programme via une interface. Les associations sectorielles et intersectorielles peuvent également apporter une contribution importante à l'analyse des risques, p. ex. en développant des offres d'analyse de haut niveau concernant certains produits, services ou régions particulièrement pertinents pour leurs membres. Les membres peuvent ensuite utiliser ses offres comme support de leur propre analyse des risques.

### Exemple 1

#### Aide à l'analyse des risques par l'association sectorielle

L'association sectorielle A représente les intérêts économiques, juridiques et politiques de quelque 800 entreprises en Allemagne. Les entreprises membres sont majoritairement des petites et moyennes entreprises, mais aussi des entreprises de plus de 1000 salariés qui entreront dans le champ d'application de la loi dès 2024 et devront donc remplir les devoirs de diligence.

L'association sectorielle A souhaite soutenir ses entreprises membres dans l'application de la loi, notamment en répondant aux questions relatives à la loi, et en formulant des recommandations d'action concrètes pour le secteur ainsi que des aides pour l'analyse des risques et d'autres processus de diligence.

Pour ce faire, elle réalise tout d'abord une enquête (volontaire) sur les produits, les matériaux, les composants et les pays d'approvisionnement auprès de ses membres. Avec les informations recueillies, l'association sectorielle effectue ensuite une recherche annuelle sur les risques spécifiques à la branche et aux pays, par le biais de différentes sources et d'experts de la branche. Une partie de cette recherche consiste également à interroger des personnes potentiellement concernées dans les principaux pays d'origine des matières premières des entreprises membres. Les résultats et les expériences sont documentés et discutés au sein d'un groupe de travail, puis consignés dans une évaluation des risques spécifique au secteur.

L'association met ensuite l'évaluation des risques à la disposition de toutes les entreprises membres via un format facilement accessible (« outil »). Celles-ci peuvent s'en servir de base pour réaliser leur analyse individuelle des risques. Elles peuvent en outre y saisir des données relatives à leurs fournisseurs, afin d'obtenir une première estimation par secteur et par pays pour leur propre évaluation abstraite des risques et des informations concernant les relations avec les fournisseurs.

L'association sectorielle signale à ses entreprises membres qu'il s'agit uniquement d'un outil d'aide et qu'il ne remplace pas l'obligation de procéder à sa propre analyse des risques. Tant les petites et moyennes entreprises membres que les entreprises obligées utilisent l'outil de l'association sectorielle pour une première évaluation des risques. Le groupe de travail vérifie régulièrement l'efficacité de l'outil et l'adapte si nécessaire.

Il se peut que, dans certains cas, les entreprises obligées posent des questions concernant les fournisseurs en amont. La transparence et la connaissance de la chaîne d'approvisionnement sont essentielles au respect des devoirs de diligence. Cependant, il n'est pas rare que les fournisseurs craignent d'être contournés s'ils communiquent ces informations dans la chaîne d'approvisionnement. Alors que les entreprises de production sont souvent spécialisées dans une étape particulière de la chaîne de valeur et se montrent moins réticentes à révéler l'origine de leurs matières premières ou de leurs produits semi-finis, l'exigence de transparence de la chaîne d'approvisionnement représente généralement un risque commercial considérable pour les distributeurs et les importateurs. Dans ce cas, les fournisseurs doivent engager un dialogue avec l'entreprise obligée afin de développer une conception commune des informations réellement nécessaires.

**Les informations sur les relations commerciales et les chaînes d'approvisionnement sont en principe protégées en tant que secrets commerciaux.** Il est également possible que des entreprises obligées souhaitent obtenir des informations que les fournisseurs ne peuvent pas divulguer, soit parce qu'ils se sont engagés à respecter la confidentialité vis-à-vis de leur fournisseur, soit parce que le droit applicable s'y oppose.

#### Encadré 5 : Les entreprises obligées ont, entre autres, besoin des informations suivantes pour les analyses des risques

- Informations sur les risques et les violations constatés
- En cas de constatation de risques ou de violations :
  - Informations sur le pays ou la région, niveau de la chaîne de valeur,
  - Activité économique liée au risque ou à la violation,
  - Nombre de personnes concernées, taille de la zone de l'environnement affectée,
  - Causes du risque ou de la violation,
  - Le cas échéant, les mesures préventives ou correctives déjà engagées.
- Informations indiquant si le fournisseur procède à sa propre analyse des risques et, le cas échéant, la méthode utilisée.
- Informations sur les matières premières, les produits semi-finis et les services utilisés pour le produit ou le service : de quels pays proviennent-ils ? Comment les matières premières sont-elles obtenues et comment les produits semi-finis et les produits sont-ils fabriqués (pour toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement) ?
- Documents d'audit ou de certification relatifs aux sites du fournisseur, s'ils sont disponibles (par exemple accord de confidentialité)<sup>44</sup>
- Documents d'audit ou de certification concernant les sites des fournisseurs en amont, le cas échéant (éventuellement accord de confidentialité et masquage de certaines informations).

Dans le cadre de l'analyse des risques, une entreprise soumise à la loi peut demander l'autorisation de procéder à une visite sur place ou à un audit. Dans ce contexte, les entreprises obligées tentent parfois de s'octroyer des droits de contrôle étendus vis-à-vis de leurs fournisseurs, par le biais d'accords contractuels, par exemple sous la forme de codes de conduite. En pratique, cela pose problème. Bien souvent, les fournisseurs ne veulent ou ne peuvent pas leur accorder de tels droits de contrôle.

Des droits de contrôle et d'audit excessifs peuvent aussi, dans certaines circonstances, être invalides du point de vue du droit contractuel.<sup>45</sup>

<sup>44</sup> Voir également l'encadré 4 sur le rôle des normes.

<sup>45</sup> Art. 307, al. 1, p. 1, al. 2 Code civil allemand.

Les fournisseurs doivent donc examiner attentivement ces accords d'un point de vue juridique, notamment en ce qui concerne les traitements défavorables ou les exigences excessives.

Même si les fournisseurs ne sont pas tenus de coopérer avec leurs cocontractants en vertu de la loi, le fait qu'ils refusent totalement de répondre aux demandes d'informations de leurs acheteurs peut nuire aux relations commerciales, car les entreprises obligées à la loi sont généralement tributaires des informations de leurs fournisseurs pour remplir leurs devoirs de diligence. Les fournisseurs non-obligés sont libres de répondre à ces demandes et doivent faire preuve de prudence et de parcimonie en matière de données lorsqu'ils reçoivent de telles demandes de la part de leurs clients.

Ils doivent demander précisément à quelles fins leurs clients ont besoin de ces données, afin de pouvoir décider en connaissance de cause dans quelle mesure ils peuvent leur donner un aperçu de leurs chaînes d'approvisionnement et de création de valeur. Ils doivent également veiller à masquer les informations sensibles et à ce que l'entreprise s'engage contractuellement à n'utiliser les informations qu'à des fins spécifiques et à respecter la confidentialité par le biais d'accords (accord de confidentialité). Des relations contractuelles à long terme avec les fournisseurs peuvent également atténuer les craintes que les entreprises obligées ne les contournent à l'avenir dans la chaîne d'approvisionnement grâce aux informations obtenues dans le cadre de l'analyse des risques.

L'objectif est d'établir un dialogue d'égal à égal afin de gérer cette tension. Les entreprises obligées doivent tenir compte des intérêts en jeu dans le contexte concerné. Il est possible que les entreprises non-obligées ne divulguent que certaines données (p. ex. en transmettant les résultats des audits sans mentionner le fournisseur en amont ou en utilisant des plateformes intermédiaires) ou que les entreprises obligées leur fournissent des outils et des ressources (financières) leur permettant de mieux analyser et traiter les risques et les violations en amont de la chaîne.

#### **Encadré 6: Comment les entreprises obligées et les fournisseurs devraient traiter les informations sensibles**

- Examen pour établir quelles informations sont requises
- Masquage de certaines informations,
  - qui ne sont pas nécessaires pour répondre à la demande,
  - dont la protection présente un intérêt juridique (secrets d'affaires),
  - dont la divulgation s'oppose aux déclarations de confidentialité vis-à-vis des fournisseurs en amont,
  - qui ne peuvent être divulguées en vertu de la législation applicable en priorité (y compris la législation sur la protection des données).
- Protection des informations sensibles par un accord de confidentialité:
  - pas de transmission d'informations,
  - utilisation seulement à des fins spécifiques,
  - communication uniquement à certains endroits.

## 2. **Approches pour des mesures préventives**

Lorsque les entreprises obligées demandent à leurs fournisseurs de signer des accords, ceux-ci doivent examiner attentivement les éléments demandés afin d'établir s'ils peuvent les fournir et si l'accord est équilibré. Un fournisseur doit faire preuve de prudence quand il doit garantir par contrat des circonstances dont il n'a pas connaissance ou sur lesquelles il n'exerce aucune influence. Alors que les fournisseurs connaissent généralement la situation dans leur propre secteur d'activité, il se peut qu'ils ne disposent que de peu d'informations sur la situation chez leurs fournisseurs en amont ou dans la chaîne d'approvisionnement plus lointaine.

### **La garantie du respect de certaines normes pourrait, le cas échéant, donner lieu à des exigences contractuelles.**

Les entreprises doivent être particulièrement prudentes lorsqu'elles doivent répondre de certains éléments. La loi n'établit pas de normes de responsabilité autonomes entre les parties contractantes le long de la chaîne d'approvisionnement. Toutefois, une responsabilité civile dans les relations de sous-traitance est généralement envisageable en cas de garanties erronées ou non respectées. C'est pourquoi les parties contractantes doivent examiner avec soin les mesures et surtout les résultats qu'elles sont tenues de réaliser dans le cadre d'avenants au contrat liés à la loi. Le cas échéant, les fournisseurs doivent également demander des conseils juridiques individuels. Une responsabilité pour publicité trompeuse avec une norme finalement non respectée est aussi possible, indépendamment de la relation de sous-traitance, également vis-à-vis du client final (dans la mesure où il existe une relation contractuelle avec celui-ci). Il convient donc de procéder à un examen minutieux lorsque des normes concrètes et leurs exigences sont mentionnées.

Les entreprises obligées doivent en outre accompagner les garanties contractuelles de mesures de contrôle, de formation et de formations continues. Ce faisant, elles doivent également tenir compte des coûts des mesures de contrôle, par exemple sous forme d'audits, afin d'éviter les conflits d'objectifs. En effet, le respect des normes ou la mise en œuvre de processus de diligence engendrent une surcharge de travail et des coûts. Il se peut qu'il ne soit pas possible de les mettre en œuvre si les prix d'achat restent inchangés. C'est notamment le cas dans les constellations avec des fournisseurs situés de la chaîne d'approvisionnement éloignée, dont le pouvoir de négociation peut être plus faible. Des défis peuvent survenir en particulier en ce qui concerne les mesures de protection du travail ou de l'environnement qui entraînent des coûts ou des salaires adéquats. Les entreprises obligées doivent donc toujours examiner leur comportement et leurs pratiques d'achat.

**Exemple 2****Formations des fournisseurs au code de conduite**

Une entreprise obligée fait le commerce de fruits tropicaux et compte de nombreux fournisseurs dans les pays du Sud, parfois dans des pays à hauts risques. La récolte des fruits est souvent assurée par une main-d'œuvre non ou peu qualifiée, et de nombreuses entreprises emploient des travailleurs saisonniers ou migrants. Dans le cadre de son analyse des risques, l'entreprise constate qu'il existe des risques élevés de violation des situations juridiques protégées, notamment en ce qui concerne le travail forcé, le travail des enfants, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, les salaires adéquats, le droit à la liberté d'association et à la négociation collective ainsi que les atteintes causées par l'intervention des forces de sécurité.

Dans un premier temps, l'entreprise souhaite présenter un code de conduite à ses partenaires contractuels identifiés comme à hauts risques, afin de régler globalement la collaboration nécessaire pour remplir ses devoirs de diligence. Ainsi, elle souhaite aussi définir des conditions minimales en matière de respect des droits dans les entreprises et des objectifs à atteindre. L'entreprise est consciente que les assurances selon lesquelles il n'y a pas de risques et de violations en rapport avec les risques identifiés ne sont pas réalistes. Elle part également du principe que tous les fournisseurs ne comprennent pas le code de conduite et son contexte. Elle craint qu'ils ne passent les problèmes sous silence par peur d'être désavantagés, ce qui aurait à son tour un effet négatif sur le respect du devoir de diligence.

L'entreprise constate en outre que certains fournisseurs pourraient refuser de signer le code de conduite et de coopérer, car ils n'y sont pas obligés.

Pour y remédier, elle a veillé à formuler les processus de diligence dans le code de conduite comme une tâche commune, au sens d'une responsabilité partagée, et à ne prévoir des droits de résiliation qu'en tant qu'ultime recours, en cas de violations graves et uniquement lorsque le fournisseur refuse de coopérer ou que des améliorations ne sont pas apportées, même après des tentatives répétées. L'entreprise souhaite en outre donner à ses fournisseurs les moyens de remplir leurs obligations conformément au code de conduite, ce qui nécessite d'abord une compréhension basique des processus de diligence et de la collaboration dans l'esprit du code de conduite.

Pour cela, l'entreprise ne se contente pas de transmettre le code de conduite à ses fournisseurs, mais elle organise également des formations à ses frais. La formation porte, d'une part, sur la loi et l'obligation qui en découle pour l'entreprise de collaborer avec ses fournisseurs. D'autre part, elle doit permettre de familiariser les fournisseurs avec le contenu du code de conduite, les attentes de l'entreprise à leur égard et la collaboration en vue de remplir les devoirs de diligence au sens d'une responsabilité commune.

**Encadré 7: Examiner les questions relatives aux comportements et aux pratiques d'achat**

- Les coûts liés au respect des droits humains et des obligations environnementales sont-ils pris en compte (p. ex. comme partie intégrante des négociations de prix) ?
- Les éventuelles augmentations de coûts dues, par exemple, à la hausse des salaires minimums, du coût de la vie ou de l'inflation sont-elles prises en compte (p. ex. sous la forme d'une clause de révision des prix) ?
- Dans quelle mesure cela inclut-il les coûts pour des salaires adéquats ?
- L'entreprise obligée prend-elle en charge les coûts des mesures telles que les audits ou les formations réalisés dans son propre intérêt ?
- Les fournisseurs bénéficient-ils d'incitations financières liées aux améliorations continues en matière de respect des droits humains et des obligations environnementales (p. ex. garanties de commandes supplémentaires, contrats plus longs ou volumes d'achat plus importants) ?
- Les conditions contractuelles sont-elles conçues de manière à ne pas imposer une charge disproportionnée aux fournisseurs (p. ex. délais de paiement injustes, paiements sans lien spécifique avec la vente des produits du fournisseur, conditions de modification et d'annulation des commandes) ?
- Les délais de livraison ainsi que les modifications des délais de livraison et des spécifications des produits sont-ils conçus de sorte à ce que les fournisseurs puissent les respecter sans que cela n'entraîne de violations de la loi (notamment des horaires de travail) ; (le contrat peut par exemple prévoir des droits de refus du fournisseur ou l'autorisation de sous-traiter associée à un droit d'opposition pour des raisons liées aux droits humains pour l'entreprise obligée) ?
- Quelles sont les incitations liées à la durée des contrats (les contrats de courte durée ne permettent souvent pas aux fournisseurs d'investir dans la protection du travail ou de l'environnement) ?
- Quelles sont les incitations liées aux droits de résiliation ? Les effets négatifs sur les droits humains et l'environnement qui peuvent résulter d'une résiliation sont-ils identifiés et abordés ?

Les entreprises obligées peuvent coopérer avec leurs fournisseurs et d'autres parties prenantes pour mettre en œuvre des mesures préventives auprès d'un fournisseur en amont. Si les fournisseurs ne souhaitent pas divulguer les informations permettant d'identifier leurs fournisseurs en amont, les entreprises obligées peuvent aider leurs fournisseurs à prendre des mesures préventives. Une entreprise obligée peut aussi souhaiter mettre en œuvre elle-même des mesures préventives auprès d'un fournisseur indirect, par exemple en convenant du respect de son code de conduite. Dans de nombreux cas, la mise en œuvre de mesures préventives auprès d'un fournisseur indirect n'est possible que si celui-ci est connu de l'entreprise obligée et s'il est possible de le contacter. Dans ce cas, les fournisseurs peuvent s'attendre à ce que leurs clients les contactent pour leur poser des questions à ce sujet.

Les entreprises obligées doivent également s'assurer qu'elles annoncent les mesures préventives à leurs fournisseurs avec un préavis adéquat afin de leur permettre de s'adapter à la nouvelle situation. En règle générale, il ne suffit pas d'attirer l'attention sur les exigences légales de la loi.

### Encadré 8 : Questions pour la collaboration en matière de mesures préventives

- Un fournisseur peut-il garantir des éléments dont il n'a pas ou ne peut pas avoir connaissance ?
- Les garanties contractuelles sont-elles équilibrées, par exemple dans le sens d'une responsabilité commune ?
- Le coût des mesures de contrôle (p. ex. audits) est-il adéquat ?
- La collaboration entre l'entreprise obligée et le fournisseur est-elle pertinente pour mettre en œuvre des mesures préventives chez les fournisseurs en amont ?
  - Le fournisseur doit-il être le seul à porter la responsabilité ou la charge des coûts est-elle équilibrée ?
  - Conditions relatives à la communication d'informations permettant d'identifier les fournisseurs en amont :
    - Accord de confidentialité, y compris l'objectif et, le cas échéant, les pénalités contractuelles,
    - Assurance de la poursuite de la collaboration lorsque des violations sont signalées et que des efforts sérieux et des approches d'amélioration sont démontrés afin d'éviter la dissimulation de violations existantes.

Quand le fournisseur prend déjà lui-même des mesures préventives à l'égard de son sous-traitant, l'entreprise obligée doit vérifier si ces mesures réduisent déjà au maximum le risque. Si tel n'est pas le cas, elle doit examiner s'il est nécessaire qu'elle prenne ses propres mesures préventives dans le contexte pour les mesures adéquates.

### Encadré 9 : Qualification avant repli

La loi n'oblige à mettre fin à des relations commerciales que sous certaines conditions et en tant que *dernier recours*. **L'objectif de la loi n'est pas que les entreprises se retirent de contextes difficiles.** L'arrêt des relations commerciales ne permet pas nécessairement de réduire les risques et de mettre fin aux violations. En revanche, il peut constituer un risque supplémentaire et entraîner une détérioration des conditions de vie et de travail.

La rupture des relations commerciales ne s'impose que si :

1. L'entreprise obligée estime que la violation d'une situation juridique protégée ou d'une obligation liée à l'environnement est très grave ;
2. Le déploiement des mesures prévues dans le plan d'action élaboré en collaboration avec le fournisseur n'a pas permis de remédier à la situation à l'expiration du délai fixé ;
3. L'entreprise ne dispose pas d'autres moyens moins contraignants ;
4. une augmentation de la capacité d'influence ne semble pas prometteuse.<sup>46</sup>

Le simple fait qu'un Etat n'ait pas ratifié ou transposé dans son droit national l'une des conventions énumérées dans l'annexe de la loi n'oblige pas l'entreprise à rompre ses relations commerciales.

<sup>46</sup> Art. 7, al. 3.

### 3. Approches pour des mesures correctives

Si une entreprise obligée souhaite planifier et mettre en œuvre des mesures correctives chez un fournisseur, elle a au moins besoin de son accord. En effet, sans cet accord, il ne lui sera pas possible de pénétrer dans les locaux du fournisseur et d'y apporter des changements. Dans la plupart des cas, l'entreprise obligée ne parviendra pas à remédier à la situation en ordonnant simplement au fournisseur de mettre un terme à une action donnée. En général, il lui faut plutôt engager une ou plusieurs mesures complexes. Elle a aussi souvent besoin d'informations pour élaborer des mesures correctives, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou d'un plan d'action. Le type d'informations nécessaires varie en fonction de la violation constatée et des mesures correctives requises. S'il s'agit de mesures de protection du travail et de l'environnement, des informations techniques détaillées peuvent s'avérer nécessaires.

La réparation peut aussi impliquer l'indemnisation des personnes concernées, par exemple parce qu'elles ont subi une atteinte à leur santé et qu'elles ont dû engager des frais de traitement, ou parce qu'elles ont perdu un revenu suite à une blessure ou à une maladie. Dans ces cas, la planification des mesures correctives ne sera probablement possible que si l'entreprise entre en contact avec les personnes concernées ou leurs représentants. Et cette démarche nécessite des informations qu'elle ne peut généralement obtenir qu'auprès de son fournisseur.

Pour planifier et déployer des mesures correctives chez un fournisseur indirect, une entreprise obligée s'adressera généralement au fournisseur direct en contact avec lui. Alors que, dans le cadre de l'analyse des risques, l'entreprise obligée doit examiner avec précision quelles informations sont réellement nécessaires à la mise en œuvre des mesures et faire preuve de retenue lorsqu'elle pose des questions sur l'identité des fournisseurs en amont, il peut s'avérer nécessaire, dans le contexte des mesures correctives, de connaître l'identité du fournisseur indirect. En effet, la mise en œuvre de mesures correctives auprès de fournisseurs indirects requiert de connaître leur identité et les moyens de les contacter. Les fournisseurs peuvent donc s'attendre à ce que leurs clients leur demandent des informations à ce sujet. Il se peut également que l'entreprise obligée assiste son fournisseur direct dans la mise en œuvre de la mesure corrective si celui-ci ne souhaite pas divulguer des informations permettant d'identifier son fournisseur en amont. Cette aide peut aller jusqu'à la prise en charge intégrale des coûts de la mesure corrective, selon un partage des coûts adéquat, conformément aux critères d'efficacité et adéquates. Les entreprises obligées ne doivent pas prendre comme prétexte l'absence de collaboration ou de soutien des fournisseurs lors de la mise en œuvre des mesures correctives pour mettre fin à une relation commerciale<sup>47</sup>.

---

<sup>47</sup> L'encadré 9 contient de plus amples informations sur le principe de « Qualification avant repli ».

S'agissant de la réalisation effective des mesures, plusieurs acteurs entrent en ligne de compte :

- L'entreprise obligée peut mettre elle-même en œuvre la mesure auprès du fournisseur direct ou indirect devant faire l'objet d'une mesure corrective.
- Elle peut toutefois aussi réaliser la mesure conjointement avec d'autres acheteurs ou d'autres fournisseurs intermédiaires. C'est notamment le cas lorsque ceux-ci tombent sous le coup de la loi de diligence. Une mise en œuvre conjointe avec d'autres acheteurs ou fournisseurs intermédiaires d'un fournisseur indirect est également possible si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes soumis à la loi. Notons toutefois que ces entreprises peuvent ne pas être soumises à une obligation légale de mesures correctives et que l'entreprise obligée doit négocier avec elles leur participation à la mesure corrective. Ces acheteurs ou fournisseurs intermédiaires non-obligés sont susceptibles d'être intéressés par une participation à la mesure corrective pour d'autres raisons, par exemple s'ils sont tenus de remédier à la situation ou de faire preuve de diligence en vertu d'autres lois, ou pour des raisons de réputation.
- Autre possibilité : le fournisseur concerné par la mesure corrective peut l'appliquer soit manière autonome ou soit être assisté dans cette tâche par l'entreprise obligée.

Dans tous ces cas de figure, il convient de veiller à ce que les coûts des mesures correctives **soient partagés de manière adéquate**.

**Exemple 3****Mise en œuvre d'une mesure corrective chez un fournisseur direct**

Une entreprise de mode fait fabriquer sa collection entre autres par un fournisseur en Inde. Outre la confection, la production de fibres de viscose à partir de cellulose, le filage des fibres et leur teinture ont lieu dans les locaux de ce fournisseur. Dans le cadre de l'analyse des risques, l'entreprise de mode adopte une approche basée sur les risques et fait réaliser un audit chez ce fournisseur. Celui-ci révèle que plusieurs produits chimiques utilisés dans la fabrication de la viscose, dont le sulfure de carbone hautement toxique, ne sont pas correctement éliminés des eaux usées avant d'être rejetés dans le fleuve voisin. En raison de l'importance des critères pour les mesures adéquates (il existe notamment de graves risques pour la santé des habitants de plusieurs localités situées le long du fleuve), l'entreprise de mode décide de mettre en œuvre ses propres mesures correctives en y consacrant d'importantes ressources.

Outre la réparation des dommages environnementaux déjà survenus et l'indemnisation des riverains déjà malades, la modification de l'installation de production de viscose doit permettre au fournisseur de ne plus éliminer les produits chimiques par le biais des eaux usées. Pour ce faire, il doit retenir et recycler une partie des produits chimiques utilisés.

L'entreprise de mode ne peut planifier et mettre en œuvre ces mesures qu'en collaboration avec son fournisseur. L'entreprise de mode a besoin d'informations précises sur son installation de viscose déjà pour planifier la mesure. Il n'est pas possible de modifier l'installation sans l'accord du fournisseur. En outre, l'entreprise de mode doit se demander comment répartir entre elle et son fournisseur les coûts liés à l'adaptation de l'installation, à la réparation des dommages environnementaux et à l'indemnisation des riverains malades. Le fournisseur est de toute façon tenu par la loi indienne de traiter les eaux usées et il lui est interdit de déverser des produits chimiques dangereux dans les cours d'eau.

Lorsqu'elles doivent mettre en œuvre des mesures correctives chez des fournisseurs directs et indirects, les entreprises obligées tentent parfois d'obliger contractuellement leurs fournisseurs directs à prendre des mesures correctives dans leur propre secteur d'activité ou chez leurs fournisseurs en amont. Là aussi, les contrats au détriment de tiers sont invalides. Par ailleurs, une telle transmission d'obligations ne satisfait pas à l'exigence d'une action efficace et adéquate de la part des entreprises obligées. En effet, notamment dans le contexte des mesures correctives, un partage des coûts efficace et adéquat, conforme aux critères d'efficacité et adéquates, est essentiel.

**Exemple 4****Mesures correctives chez un fournisseur en Allemagne**

En Allemagne, une entreprise de commerce de détail de denrées alimentaires s'approvisionne en marchandises auprès d'exploitations agricoles régionales pendant la saison des asperges et des fraises. L'entreprise apprend par les médias que l'un de ses fournisseurs directs aurait enfreint le salaire minimum légal et les règles de sécurité au travail pour les travailleurs saisonniers qu'il emploie. Par le passé, le fournisseur avait assuré à l'entreprise obligée, d'abord dans les informations qu'il lui a fournies, puis par contrat, qu'il s'efforcerait de respecter certaines exigences relatives aux droits humains et à l'environnement. Parmi ces exigences figurent notamment le paiement du salaire minimum légal et le respect des dispositions légales en matière de protection du travail. L'accord contractuel juridiquement valable prévoit également la possibilité de visites inopinées effectuées par l'entreprise obligée pour contrôler le respect des exigences. L'accord prévoit aussi des obligations pour l'entreprise obligée. Celle-ci s'engage en effet à éviter les effets négatifs en adoptant un comportement d'achat responsable et à aider le fournisseur à respecter les exigences. L'entreprise obligée ne dispose d'un droit de résiliation qu'en cas de manquements graves et irrémédiables et de refus répété de coopérer de la part du fournisseur.

En raison du niveau de protection élevé sur le lieu de production et des longues relations commerciales fructueuses, l'entreprise obligée n'avait toutefois pas fait usage jusqu'à présent de la possibilité d'une visite sur place, se fiant uniquement aux assurances du fournisseur. Compte tenu des articles des médias, elle décide d'effectuer une visite des sites de production du fournisseur. Afin de ne pas compromettre l'objectif de sa visite, l'entreprise ne l'a pas annoncée au préalable. L'inspection des sites de production, les discussions avec les salariés dans un cadre de confiance et l'examen de la facturation du fournisseur confirment que celui-ci a enfreint des directives en matière de protection du travail, comme la mise à disposition de protections bucco-nasales et de désinfectants ou une ventilation suffisante dans les logements, et qu'il rémunère ses travailleurs en dessous du salaire minimum légal en vigueur, notamment en déduisant de manière illicite des valeurs d'avantages en nature.

En discutant des raisons avec le fournisseur, il apparaît que les prix d'achat n'ayant pas augmenté, il n'a pas pu financer la dernière hausse du salaire minimum et les mesures de protection rendues nécessaires par la pandémie de SRAS-CoV-2. Pour remédier à cette situation, l'entreprise obligée fixe alors avec son fournisseur un prix d'achat couvrant les coûts ainsi qu'un calendrier et un plan de mesures visant à améliorer la protection de la santé et de la sécurité au travail. Afin d'éviter de tels problèmes à l'avenir, un accord complémentaire est conclu, dans lequel le détaillant alimentaire s'engage à adapter les prix d'achat, notamment en cas d'augmentation du salaire minimum et d'inflation élevée (appelé clause d'ajustement des prix). En outre, l'entreprise obligée établit un contact direct avec un service de conseil en lien avec les travailleurs saisonniers, afin d'être informée à un stade précoce des violations des droits humains et de l'environnement, en plus de sa procédure de plaintes.

### a) **Partage adéquat des coûts**

Il incombe aux entreprises obligées d'élaborer, sur la base des critères pour les mesures adéquates et d'efficacité, des propositions de répartition des coûts des mesures correctives entre elles et les fournisseurs nécessitant ces mesures, ou entre elles et d'autres fournisseurs en amont en ayant besoin. Les entreprises obligées ont une obligation de diligence à l'égard de leurs fournisseurs directs et, en cas de connaissance approfondie, de leurs fournisseurs indirects. En vertu de la loi de diligence, les entreprises obligées ne sont donc généralement pas redevables du succès des mesures correctives. Mais le succès de la mesure ne doit pas non plus être exclu d'emblée - ce serait p. ex. le cas si les coûts de la mesure en question étaient mis unilatéralement à la charge d'autres acteurs du marché, empêchant ainsi manifestement sa mise en œuvre effective. Une telle répartition des coûts ne répondrait pas à l'exigence d'efficacité prévue par la loi.

Avec la loi, le législateur a pris la décision de principe que les entreprises obligées à la loi doivent identifier de manière proactive les risques et les violations dans leurs chaînes d'approvisionnement et y répondre par des mesures. De nombreuses situations juridiques protégées par la loi en matière de droits humains et d'environnement sont toutefois liées au respect du droit national applicable. Dans d'autres cas, il existe un droit national ayant un objectif de protection identique ou similaire.

Si, par exemple, un fournisseur ne respecte pas les obligations en matière de santé et de sécurité applicables en vertu de la législation du lieu de travail et qu'il en résulte un risque d'accident du travail ou des risques pour la santé liée au travail, il y a à la fois violation du droit national par le fournisseur et violation d'une situation juridique protégée en vertu de la loi de diligence Allemande, de la perspective de l'entreprise obligée. Les deux entreprises sont alors tenues de prendre des mesures fondées sur des bases légales différentes et indépendamment l'une de l'autre. En appliquant les critères d'efficacité et pour les mesures adéquates, il peut s'avérer suffisant que l'entreprise obligée ne supporte qu'une partie des coûts de la mesure corrective et que l'autre partie soit prise en charge par le fournisseur, par exemple. Il est aussi envisageable que le fournisseur qui viole une situation juridique protégée soit lui-même soumis à la loi ou qu'un fournisseur ait plusieurs clients soumis à la loi.

Le partage des coûts des mesures correctives doit tenir compte de la proportion de critères pour les mesures adéquates entre les différentes entreprises concernées (entreprises obligées et fournisseurs obligés et non-obligés). Ici aussi, les critères pour les mesures adéquates ne sont pas hiérarchisés et doivent être respectés dans une même mesure. Il est probable qu'ils varient pour chaque entreprise impliquée dans la mesure corrective.

Le critère pour les mesures adéquates « **nature et étendue de l'activité** » se compose de critères liés aux risques et aux ressources. Dans le contexte du partage adéquat des coûts, il s'agit de savoir dans quelle mesure les entreprises participant à la mesure corrective peuvent de par leurs ressources, remédier à la situation. Il convient notamment de tenir compte des ressources financières, techniques et humaines dont disposent les différentes entreprises. On peut en attendre d'avantage d'une entreprise lorsqu'elle dispose de plus de capacités. S'agissant notamment des fournisseurs des pays du Sud, les entreprises obligées devraient examiner de près dans quelle mesure ceux-ci peuvent économiquement participer aux mesures correctives. Les critères liés au risque de ce critère pour les mesures adéquates ne jouent aucun rôle dans la question du partage adéquat des coûts. Ces critères sont importants pour déterminer le montant total des mesures correctives et des autres devoirs de diligence.<sup>48</sup>

---

<sup>48</sup> Pour plus d'informations sur le critère de la nature et de l'étendue des activités commerciales, voir le guide BAFA sur l'adéquation, [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_adequation.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_adequation.html), p. 7.

On peut généralement attendre des entreprises dont la **capacité d'influence** est plus forte qu'elles fassent davantage pour remédier à une situation. La capacité d'influence est également déterminante pour le type de mesure possible. Le degré de domination du marché joue un rôle particulier dans la détermination de la capacité d'influence. Le rapport entre le volume de commandes de l'entreprise obligée et le chiffre d'affaires total du fournisseur est particulièrement pertinent. Lorsqu'il s'agit de déterminer critères pour les mesures adéquates du partage des coûts, il convient donc de comparer le volume des commandes passées par les entreprises concernées auprès de ce fournisseur.

Les critères de **gravité et de probabilité de survenance** liés à la violation régissent, avec les autres critères pour les mesures adéquates, le niveau d'action adéquat pour les mesures correctives comme pour les autres devoirs de diligence. Toutefois, ils ne jouent aucun rôle dans la détermination du partage raisonnable des coûts, car pour chaque violation, ils sont identiques pour toutes les entreprises concernées.<sup>49</sup>

La **nature de la contribution à la cause** consiste à déterminer l'importance de la responsabilité des entreprises impliquées les unes par rapport aux autres. Les entreprises qui portent une plus grande responsabilité dans la violation doivent contribuer davantage que celles dont la responsabilité est moindre. La nature de la contribution à la cause est particulièrement forte lorsqu'une violation est directement causée par une seule entreprise. Mais les entreprises peuvent également commettre une violation ou y contribuer conjointement. Par exemple, les acheteurs peuvent contribuer à la violation en payant un prix d'achat des marchandises qui empêche les fournisseurs de payer un salaire adéquat ou de respecter les réglementations en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

La modification à court terme des délais et des conditions de livraison contribue également souvent à des risques et à des violations, par exemple lorsque le surcroît de travail qui en résulte chez les fournisseurs entraîne un dépassement de la durée maximale légale du travail. En cas de violations chez les fournisseurs, il existe dans la plupart des cas une part de coresponsabilité du fournisseur lui-même. Il convient ici de déterminer dans quelle mesure il est adéquat que les fournisseurs participent aux coûts. Mais comme les critères doivent être pris en compte dans une même mesure, il faut accorder une attention particulière au critère de la nature et de l'étendue de l'activité commerciale. En effet, il se peut qu'un fournisseur ne dispose pas des ressources nécessaires pour remédier à la situation.

---

<sup>49</sup> Pour en savoir plus sur les critères de gravité et de probabilité de survenance, voir le guide du BAFA sur l'adéquation, [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_adequation.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_adequation.html), p. 8.

**Encadré 10: Application des critères pour les mesures appropriées pour le partage des coûts****1. Nature et étendue de l'activité commerciale**

De quelles ressources disposent les entreprises concernées pour la mesure corrective ?

**2. Capacité d'influence sur le responsable direct**

Quel est le degré d'influence des entreprises concernées sur le responsable direct de la violation ?

Quelle est la part du volume de commandes des entreprises concernées dans le chiffre d'affaires total du responsable direct ?

**3. Gravité et probabilité de survenance typiquement attendues**

*- pas de variation entre les différentes entreprises concernées, car ces critères sont toujours les mêmes pour une même violation -*

**4. Nature de la contribution à la cause**

Dans quelle mesure les entreprises impliquées ont-elles contribué à la violation ?

Une entreprise a-t-elle été la cause principale ou unique de la violation ?

Dans quelle mesure le comportement d'autres entreprises a-t-il contribué à la violation ?

**Exemple 5****Partage des coûts**

Dans le cadre de l'analyse des risques, un chocolatier a constaté que l'un de ses fournisseurs d'Afrique de l'Ouest emploie des enfants pour la culture du cacao. Compte tenu de l'importance des critères pour les mesures adéquates, il souhaite prendre des mesures correctives.

La lutte contre le travail des enfants nécessite des mesures complexes, car seule la lutte contre les causes permet d'éliminer le travail des enfants. Le chocolatier envisage notamment d'augmenter le revenu des travailleurs adultes et des petits paysans, et de mettre en place des structures d'accueil pour leurs enfants. Comme de nombreuses autres entreprises achètent du cacao à ce fournisseur, il se demande s'il peut les inciter à participer à sa mesure.

Il se demande également s'il doit mettre en œuvre une mesure qui touche tous les travailleurs si les autres acheteurs n'y participent pas. Autres questions : dans quelle mesure le fournisseur peut-il participer aux coûts ? Et les coûts qu'il doit raisonnablement supporter sont-ils réduits d'un montant qu'il peut attendre du fournisseur ? Le chocolatier paie déjà un prix d'achat pour le cacao qui est supérieur au prix moyen du marché, car le fournisseur est certifié selon un standard de durabilité. Selon cet standard, aucun enfant ne devrait travailler chez lui.

Pour répondre à ces questions, le chocolatier examine dans quelle mesure son prix d'achat et sa certification contribuent à prévenir le travail des enfants. Comme de nombreuses autres entreprises, il achète le cacao brut via des bourses de matières premières. Ensuite, il étudie plus particulièrement sa politique de prix et constate que le prix qu'il paie - bien que supérieur au prix du marché - ne suffit pas pour permettre des salaires adéquats. Le chocolatier détermine donc, sur la base du coût de la vie sur place, dans quelle mesure il devrait augmenter le prix d'achat et agit en conséquence. Il s'efforce ensuite de contacter les autres acheteurs afin de prendre d'autres mesures, éventuellement communes.

**b) Collaboration dans le respect de droit des cartels et de la concurrence**

Si une violation des droits humains ou de l'environnement chez un fournisseur est telle que l'entreprise obligée ne peut y mettre un terme dans un délai prévisible, elle est légalement tenue d'élaborer et de déployer un plan visant à y mettre fin ou à la réduire au maximum.<sup>50</sup>

Elle doit en outre envisager, entre autres, de s'associer à d'autres entreprises dans le cadre d'initiatives et de normes sectorielles afin d'accroître sa capacité d'influence sur le responsable de la violation.

---

<sup>50</sup> Cf. art. 7, al. 2.

Il ne s'agit pas de concentrations structurelles durables au sens du droit du contrôle des concentrations, mais de coopérations thématiques sur des aspects concrets.

De telles coopérations trouvent leur limite absolue au regard du droit des cartels dans les appels au boycott ou lorsque les entreprises participantes ne peuvent plus décider librement de respecter les garde-fous élaborés en commun. Les coopérations ne doivent en outre pas enfreindre l'interdiction des cartels.<sup>51</sup> L'échange d'informations sur des paramètres importants pour la concurrence dans le but de dissiper l'incertitude quant au comportement futur des concurrents sur le marché est un moyen typique de concertation interdite par le droit des cartels.<sup>52</sup> Les fixations verticales des prix - dans la mesure où elles ne peuvent pas être exemptées de l'interdiction des cartels dans des cas exceptionnels - sont également interdites. En cas d'infraction, les entreprises concernées s'exposent à des amendes pouvant atteindre 10 % de leur chiffre d'affaires annuel.

Dans le cadre de la coopération au sein de la chaîne d'approvisionnement, il incombe aux entreprises elles-mêmes d'examiner et d'évaluer soigneusement le risque lié aux échanges d'informations sensibles (concernant par exemple les sources d'approvisionnement concrètes ou les prix d'achat) et d'éviter les infractions potentielles au droit de la concurrence. Elles sont tenues, dans le cadre de ce que l'on appelle l'auto-évaluation, de garantir le respect des prescriptions du droit de la concurrence en procédant à un examen juridique autonome et en s'appuyant sur des lignes directrices et des réglementations généralement disponibles. Le respect des « Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale » (lignes directrices horizontales) revêt une importance particulière, notamment en ce qui concerne les échanges avec les concurrents dans ce cadre. Elles contiennent des indications précieuses pour l'examen de l'échange d'informations au regard du droit de la concurrence. En effet, l'échange d'informations est une caractéristique commune à de nombreux marchés concurrentiels et peut générer divers types de gains d'efficacité. Toutefois, dans les situations où l'échange d'informations sur le marché peut fournir aux entreprises des renseignements sur les stratégies de marché de leurs concurrents, des effets restrictifs de la concurrence sont également à craindre. En outre, les lignes directrices horizontales contiennent également des prescriptions plus détaillées sur différentes formes de coopération, p. ex. en ce qui concerne la normalisation et les aspects de durabilité. Les demandes de renseignements doivent aussi être examinées avec soin dans ce contexte.

L'échange dans le cadre d'initiatives sectorielles doit en principe poursuivre l'objectif d'une mise en œuvre (commune) des devoirs de diligence selon la loi de diligence. L'échange concret d'informations doit également être adapté à cet objectif et se limiter aux informations indispensables à cet effet. Les accords ou l'échange d'informations sur les lancements prévus de nouveaux produits, composants ou processus ainsi que sur les prix peuvent notamment constituer des infractions administratives passibles d'amendes et doivent donc être évités. Si l'échange de certaines informations sensibles est indispensable à la coopération, les entreprises concernées doivent désigner un tiers neutre qui ne leur transmettra les données que sous forme agrégée.

En cas de projet de coopération suffisamment concret ou d'échange d'informations sur des contenus relevant (également) du droit de la concurrence et pour lesquels des incertitudes subsistent en matière de droit des cartels malgré le conseil juridique fourni, les entreprises peuvent également s'adresser à l'autorité compétente en matière de concurrence en lui demandant de procéder à un examen informel<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> Art.1 GWB, article 101, paragraphe 1, TFUE.

<sup>52</sup> Cour fédérale, décision du 13 juillet, 2020KRB 99/19, phrase d'introduction a.

<sup>53</sup> Le rapport de cas du Bundeskartellamt sur le « Groupe de travail du commerce de détail allemand - Initiative de durabilité pour la promotion des salaires de subsistance dans le secteur de la banane (Living Wages) » du 08.03.2022, disponible en ligne à l'adresse suivante (en allemand) : <https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Entscheidung/DE/Fallberichte/Kartellverbot/2022/B2-90-21.pdf>, est un exemple d'association de branches dont le contenu est proche de l'objectif de la loi.

#### 4. Approches de la procédure de plaintes

La mise en œuvre de la procédure de plaintes nécessite la coopération de différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement, lorsque l'entreprise obligée a besoin d'informations de la part de son fournisseur afin de déterminer les destinataires de cette procédure et de la rendre accessible à ces derniers. L'entreprise obligée a aussi besoin de l'aide de ses fournisseurs pour donner au groupe cible des informations sur l'accessibilité de la procédure et son déroulement. La chaîne d'approvisionnement lointaine pose dans ce domaine des défis particuliers. Là aussi, les fournisseurs peuvent s'attendre à ce que leurs clients les contactent pour leur poser des questions et leur demander de l'aide. Les parties prenantes peuvent régler cette question dans un code de conduite des fournisseurs ou dans des accords contractuels complémentaires.

Comme pour l'analyse des risques, les fournisseurs devraient, en cas de **demande d'informations**, examiner attentivement les informations dont leurs partenaires contractuels ont réellement besoin, et si des intérêts légitimes s'opposent à leur divulgation. Ils devraient respecter les principes de parcimonie des données, en recourant aux accords de confidentialité qui couvrent généralement aussi les fins d'utilisation des informations.

Pour **faire connaître** la procédure de plaintes **et la rendre accessible** aux parties prenantes potentielles de la chaîne d'approvisionnement, les entreprises obligées doivent impliquer leurs fournisseurs. L'intérêt de communiquer des informations sur le fonctionnement et l'accessibilité de la procédure de plaintes peut aller à l'encontre de l'intérêt des fournisseurs d'éviter le contact direct entre leurs fournisseurs en amont et les entreprises obligées. Celles-ci doivent alors proposer des solutions telles que la participation conjointe à une procédure de plaintes externe (p. ex. des initiatives multipartites) ou l'implication commune d'acteurs de la région ou du secteur (p. ex. des syndicats). Etant donné que les salariés et les riverains des fournisseurs ne peuvent généralement utiliser la procédure de plaintes d'une entreprise obligée que s'ils savent que cette entreprise est un client du fournisseur, les entreprises obligées doivent demander à leurs fournisseurs de rendre transparente cette information à ce groupe de personnes.

De même, les fournisseurs peuvent s'attendre à ce que leurs acheteurs assujettis **prévoient des mesures de protection** pour les auteurs de signalements. En effet, les entreprises obligées doivent concevoir leur procédure de plaintes de manière à préserver la confidentialité de l'identité des parties prenantes potentielles et à garantir une protection efficace contre tout traitement défavorable et toute sanction résultant d'une plainte<sup>54</sup>. Comme un tel traitement défavorable et une telle sanction liés à l'utilisation de la procédure de plaintes peuvent régulièrement provenir d'un fournisseur ou d'acteurs de son environnement, tels que des supérieurs hiérarchiques, des agents de sécurité, des prestataires de services ou d'autres acheteurs, les fournisseurs peuvent s'attendre à ce que l'entreprise obligée exige d'eux qu'ils protègent les employés et les riverains. Si le fournisseur reçoit des plaintes qu'il doit transmettre à l'acheteur, la protection de l'identité des auteurs de signalements joue un rôle majeur. Dans ce cas, les fournisseurs doivent s'attendre à ce que l'acheteur obligé exige des mesures de protection particulières.

Les mesures de soutien peuvent entraîner des **coûts** pour le fournisseur. Contrairement au coût de la mesure corrective, qui peut nécessiter et justifier la participation au coût de plusieurs entreprises, y compris du fournisseur auprès duquel la mesure est prise, il s'agit ici du coût d'un devoir de diligence qui incombe à la seule entreprise obligée. En conséquence, les coûts doivent être supportés uniquement par l'entreprise obligée. Cela inclut les coûts liés à la mise à disposition d'informations et de mesures de protection. La situation est différente lorsqu'il s'agit d'une procédure de plaintes externe (avec d'autres entreprises ou dans le cadre d'une initiative sectorielle ou intersectorielle). Dans ce cas, les entreprises participantes doivent déterminer les coûts et les partager de manière adéquate. On peut aussi imaginer des cas où un fournisseur participe également à la procédure de plaintes externe avec une entreprise obligée. Dans ce cas aussi, les critères pour les mesures

---

<sup>54</sup>Art. 8, al. 4, p. 2.

adéquates sont utiles, comme décrit ci-dessus dans les approches pour des mesures correctives.

## V) **Conseils pour la mise en place par les fournisseurs de leurs propres processus de diligence**

Les devoirs de diligence mentionnés dans la loi de diligence ne sont obligatoires que pour les entreprises du champ d'application. Il n'existe pas de prescriptions légales pour l'introduction des devoirs de diligence des fournisseurs en dehors du champ d'application.

Néanmoins, les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs peuvent contribuer au respect des droits humains et à l'amélioration de certains thèmes environnementaux, indépendamment des obligations découlant de la loi de diligence. Ce faisant, elles répondent aussi aux valeurs des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, et aux attentes du gouvernement fédéral dans le cadre du PAN. Afin de soutenir toutes les entreprises dans leurs efforts, le gouvernement fédéral a créé le Helpdesk Entreprises et Droits Humains.

Un système de gestion environnementale et sociale robuste peut également présenter de nombreux avantages pour les entreprises elles-mêmes : il leur permet d'identifier les risques et les violations à un stade précoce et de les traiter de manière proactive.

Les entreprises peuvent en outre bénéficier d'un avantage concurrentiel, notamment lors de la prospection et du développement d'affaires avec des entreprises obligées à la loi, mais aussi lors de l'acquisition d'investisseurs. Les entreprises non-obligées peuvent négocier plus facilement avec leurs acheteurs si elles comprennent elles-mêmes les exigences d'un système de gestion des risques fondé sur la diligence.

Il est également utile pour les fournisseurs non-obligés de comprendre les exigences de la loi et d'examiner comment développer des stratégies adéquates pour traiter les demandes des entreprises obligées. En disposant de leur propre système efficace de gestion des risques, ils peuvent travailler d'égal à égal avec elles. Dans la pratique, les fournisseurs non-obligés décrivent parfois leur incapacité à mettre en place un tel système de gestion des risques avec leurs propres ressources. Dans ce cas, il peut être utile que les entreprises obligées soutiennent leurs fournisseurs. Il peut s'avérer judicieux, notamment pour les fournisseurs non-obligés des pays ou des secteurs particulièrement à risque, d'encourager la coopération en vue de mettre en place leurs propres structures et d'aborder la responsabilité que portent les entreprises obligées dans l'amélioration de la situation sur le terrain.

Si un fournisseur non-obligé n'est pas en mesure d'introduire un tel système de gestion, il doit examiner dans quelle mesure il peut au moins mettre en œuvre certains de ses éléments. Par des étapes partielles, les fournisseurs non-obligés peuvent aussi souvent se préparer aux exigences des entreprises obligées. Il peut par exemple être utile de procéder à une analyse des risques, au moins pour certaines parties de la chaîne d'approvisionnement, afin d'être préparé aux demandes d'un acheteur obligé ou d'engager des mesures préventives en cas de risques identifiés.

Lors de l'analyse des risques, le fournisseur non-obligé peut d'abord se focaliser sur une partie de la chaîne d'approvisionnement à haut risque. Cette priorité peut résulter de son analyse des effets négatifs sur les droits humains et l'environnement ou être initiée de l'extérieur (p. ex. par un acheteur soumis à la loi). Sur cette base, les deux entreprises peuvent mettre en œuvre conjointement des mesures préventives ou correctives chez les fournisseurs (p. ex. audits, formation des fournisseurs, etc.) et répartir les coûts en fonction des critères pour les mesures adéquates. Si le fournisseur non-obligé ne peut pas divulguer ses fournisseurs en amont, il peut

transférer des ressources financières à la chaîne d'approvisionnement en amont pour mettre en œuvre des mesures. Dans ce cas, l'entreprise obligée aurait toutefois besoin d'informations valables sur l'utilisation conforme des ressources. Il serait par exemple envisageable de transmettre des rapports d'audit ou des bulletins de salaire en masquant les domaines sensibles.

La définition des compétences et des processus ainsi que l'utilisation des ressources financières peuvent parfois varier considérablement lors de la mise en œuvre de ses propres devoirs de diligence. Alors que dans une grande entreprise, la thématique du devoir de diligence peut être intégrée dans un poste de responsable des droits humains spécialement créé à cet effet et qu'un comité multiservices (p. ex. un comité des droits humains) accompagne la mise en œuvre technique dans les processus clés de l'entreprise, une entreprise non-obligée peut se limiter à des structures plus légères, en réunissant par exemple la responsabilité de la qualité, de la durabilité et des achats en une seule personne. Il peut cependant aussi être important pour les petites entreprises de définir un minimum de processus afin que les systèmes soient vérifiables et fonctionnent indépendamment des personnes (si, p. ex., le ou la responsable quitte l'entreprise).

Pour cela, les entreprises peuvent s'inspirer des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, du PAN et des documents d'orientation pertinents de l'OCDE.

## Annexe : vue d'ensemble des offres de soutien existantes

### Informations sur la loi de diligence :

- Questions et réponses sur la loi relative à la chaîne d'approvisionnement (FAQ) (en allemand): [https://www.bafa.de/DE/Lieferketten/FAQ/haeufig\\_gestellte\\_fragen\\_node.html](https://www.bafa.de/DE/Lieferketten/FAQ/haeufig_gestellte_fragen_node.html)
- Autres guides du BAFA sur la loi:
  - Guide d'analyse des risques « Identifier, pondérer et prioriser les risques » : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_analyse\\_des\\_risques.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_analyse_des_risques.html)
  - Guide de la procédure de plaintes en entreprise « Organiser, mettre en œuvre et évaluer la procédure de réclamation » : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_pour\\_une\\_procedure\\_de\\_reclamation.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_pour_une_procedure_de_reclamation.html)
  - Guide sur le principe d'adéquation conforme aux dispositions de la loi : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply\\_Chain\\_Act/guide\\_adequation.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Supply_Chain_Act/guide_adequation.html)
- Fiche d'information sur le questionnaire (en allemand) : [https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/DE/Lieferketten/lksg\\_berichtspflicht\\_fragebogen.html](https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/DE/Lieferketten/lksg_berichtspflicht_fragebogen.html)
- Loi sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement - texte de loi (en anglais) : [https://www.bmas.de/SharedDocs/Downloads/DE/Internationales/act-corporate-due-diligence-obligations-supply-chains.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=4](https://www.bmas.de/SharedDocs/Downloads/DE/Internationales/act-corporate-due-diligence-obligations-supply-chains.pdf?__blob=publicationFile&v=4)
- Projet de loi du gouvernement fédéral (y compris l'exposé des motifs), Deutscher Bundestag Drucksache 19/28649 (en allemand) : <https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/DE/Lieferketten/gesetzsentwurf.pdf>

### Offres de soutien et de conseil pour la mise en œuvre :

- Helpdesk Entreprises et Droits Humains : interlocuteur principal pour la mise en œuvre de la loi de diligence, conseils gratuits et confidentiels aux entreprises et associations pour la mise en œuvre pratique des processus de diligence, des instruments de promotion et de financement, formations sur mesure ; e-learning gratuit, manifestations de sensibilisation ainsi qu'une multitude d'outils en ligne gratuits (en anglais) : <https://wirtschaftsentwicklung.de/en/helpdesk-on-business-human-rights/>
- UN Global Compact Network Germany : publications (p. ex. « Wie sieht effektive menschrechtliche Sorgfalt für KMU aus? 5 Erkenntnisse aus der Praxis », « What does effective human rights due diligence look like for SMEs ? 5 insights from practice » (en anglais) : [https://www.globalcompact.de/fileadmin/user\\_upload/UNGCD\\_Insights\\_Series\\_human\\_rights\\_due\\_diligence\\_SME.pdf](https://www.globalcompact.de/fileadmin/user_upload/UNGCD_Insights_Series_human_rights_due_diligence_SME.pdf)), séminaires et webinaires (en anglais) : <https://www.globalcompact.de/en/about-us>
- Initiative Globale Solidarität / Initiative for Global Solidarity (en anglais) : <https://www.giz.de/en/downloads/giz2023-en-igs-factsheet.pdf>
- Business Scouts for Development : conseil sur l'engagement durable des entreprises dans les pays en développement, sur les offres de promotion, de financement et de coopération et sur la mise en réseau des entreprises avec des partenaires commerciaux potentiels (en allemand) : <https://www.bmz.de/de/themen/privatwirtschaft/kammern-und-verbaende/business-scouts-for-development-70214>

*Outils et ressources :*

- Business & Human Rights Navigator (en anglais) : <https://bhr-navigator.unglobalcompact.org/?lang=fr>
- PME « Due Diligence Compass » (en anglais) : <https://kompass.wirtschaft-entwicklung.de/en/>
- PME « Standards Compass » (en anglais) : <https://kompass.wirtschaft-entwicklung.de/en/standards-compass/what-can-standards-achieve>
- CRS Risk Check : déterminer les risques spécifiques au secteur, au produit et au pays (en anglais) : <https://wirtschaft-entwicklung.de/en/helpdesk-on-business-human-rights/csr-risk-check/>
- Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : possibilité de filtrer les rapports par pays, secteurs et thèmes : <https://www.business-humanrights.org/fr/>

*Aides à l'identification des pays à risque :*

- Organisation internationale du travail (OIT) (en anglais)
  - SDG indicator 8.8.2 (droits des travailleurs) : [https://www.ilo.org/shinyapps/bulkexplorer33/?lang=en&id=SDG\\_0882\\_NOC\\_RT\\_A](https://www.ilo.org/shinyapps/bulkexplorer33/?lang=en&id=SDG_0882_NOC_RT_A)
  - SDG indicator 8.7.1 (travail des enfants) : <https://ilostat.ilo.org/topics/child-labour/#>
  - SDG indicator 8.8.1 (accidents du travail) : <https://ilostat.ilo.org/topics/safety-and-health-at-work/>
  - Données sur les salaires dans le monde : <https://ilostat.ilo.org/topics/wages/>
- Transparency International, Corruption Perceptions Index (en anglais) : <https://www.transparency.org/en/cpi/>
- Yale Center for Environmental Law & Policy, Indice de performance environnementale (en anglais) : [www.epi.yale.edu](http://www.epi.yale.edu)
- ITUC CSI IGB, ITUC Global Rights Index : <https://www.globalrightsindex.org/fr/2023>
- Walk Free, Global Slavery Index (en anglais) : [www.globallslaveryindex.org](http://www.globallslaveryindex.org)
- Programme des Nations unies pour le développement, Human Development Index (en anglais) : <https://hdr.undp.org/data-center/human-development-index#/indicies/HDI>
- Banque mondiale, World Wide Governance Indicators (en anglais) : <https://info.worldbank.org/governance/wgi/Home/Documents>
  - Voice and Accountability
  - Political Stability and Absence of Violence / Terrorism
  - Government Effectiveness
  - Regulatory Quality
  - Rule of law
  - Control of Corruption
- The Heritage Foundation, Index of Economic Freedom (en anglais) : <https://www.heritage.org/index/>
- Freedom House, Freedom in the World Score (en anglais) : <https://freedomhouse.org/explore-the-map?type=fiw&year=2023>
- World Economic Forum, Global Gender Gap Report (en anglais) : <https://www.weforum.org/publications/global-gender-gap-report-2023/>
- Bertelsmann Stiftung, indice de transformation (en anglais) : <https://bti-project.org/en/>

*Initiatives sectorielles:*

- Dialogue sectoriel de l'industrie automobile (en anglais) : <https://www.csr-in-deutschland.de/EN/Business-Human-Rights/Implementation-support/Sector-dialogues/Automotive-Industry/automotive-Industry.html>
- Dialogue sectoriel de l'industrie de l'énergie (en anglais) : <https://www.csr-in-deutschland.de/EN/Business-Human-Rights/Implementation-support/Sector-dialogues/Energy-sector-dialogue/energy-sector-dialogue.html>
- Chemie<sup>3</sup> - Initiative pour le développement durable de la chimie allemande (en allemande) : <https://www.chemiehoch3.de/>
- German Initiative on sustainable Cocoa (en anglais) : <https://www.kakaoforum.de/en/>
- Forum for Sustainable Palm Oil (en anglais) : <https://forumpalmoel.org/en/>
- Partnership for Sustainable Textile (en anglais) : <https://www.textilbuendnis.com/en/?>

*Initiatives intersectorielles:*

- Commerce : Ethical Trading Initiative Alleged Code Violation Procedure (en anglais) : [https://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared\\_resources/Alleged%20code%20violation%20investigation%20procedure.pdf](https://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared_resources/Alleged%20code%20violation%20investigation%20procedure.pdf)
- Droits des travailleurs : Fair Labor Association Third Party Complaints Process (en anglais) : <https://www.fairlabor.org/accountability/fair-labor-investigations/tpc/>
- Commerce : Programme Amfori Speak for Change (en anglais) : <https://www.amfori.org/en/solutions/governance/speak-for-change>
- Huile de palme : Table ronde sur les plaintes et procédures d'appel relatives à l'huile de palme durable : <https://rspo.org/fr/who-we-are/complaints/>
- Minéraux : Responsible Minerals Initiative Grievance Mechanism (en anglais) : <https://www.responsiblemineralsinitiative.org/rmap/grievance-mechanism/>

*Documents de référence internationaux :*

- Normes fondamentales de travail de l'OIT : [https://www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/publications/WCMS\\_087427/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/publications/WCMS_087427/lang--fr/index.htm)
- Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011) : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf)
- UN OHCHR : The Corporate Responsibility to Respect Human Rights. An Interpretive Guide (on the UNGP) (en anglais) : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/publications/hr.puB.12.2\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/publications/hr.puB.12.2_en.pdf)
- UN OHCHR : Questions courantes sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2014) : <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/frequently-asked-questions-about-guiding-principles>
- OCDE : Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (2023) : [https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises\\_0e8d35b5-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr)
- OCDE : Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011) : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/1922470.pdf>
- IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability (2011) (en anglais) : <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/publications-handbook-pps>
- Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (2023) : [https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS\\_124923/lang--fr/index.html](https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_124923/lang--fr/index.html)

*Guides de l'OCDE :*

- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018) : <https://web-archiv.e.oecd.org/fr/2018-11-27/485071-Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (2016) : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>
- Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables (2016) : <https://www.oecd.org/fr/publications/guide-ocde-fao-pour-des-filieres-agricoles-responsables-9789264264038-fr.htm>
- Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif (2017) : <https://www.oecd.org/fr/developpement/guide-de-l-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-un-engagement-constructif-des-parties-prenantes-dans-le-secteur-extractif-9789264264243-fr.htm>
- Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure (2018) : [https://www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-applicable-aux-chaines-d-approvisionnement-responsables-dans-le-secteur-de-l-habillement-et-de-la-chaussure\\_9789264290648-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-applicable-aux-chaines-d-approvisionnement-responsables-dans-le-secteur-de-l-habillement-et-de-la-chaussure_9789264290648-fr)
- Responsible business conduct for institutional investors (2017) (en anglais) : <https://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>
- Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting (2019) (en anglais) : <https://mneguidelines.oecd.org//due-diligence-for-responsible-corporate-lending-and-securities-underwriting.pdf>

## Mentions légales

### Editeur

Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations  
(BAFA)

Frankfurter Straße 29 - 35

65760 Eschborn

Téléphone : +49 6196 908-0

E-mail : [liefkettengesetz@bafa.bund.de](mailto:liefkettengesetz@bafa.bund.de)

<https://www.bafa.de>

Helpdesk Entreprises et Droits Humains

(mis en œuvre par DEG Impulse avec le soutien de la GIZ)

DEG Impulse gGmbH

22, rue Kämmgasse

50676 Cologne

E-mail : [kontakt@helpdeskwimr.de](mailto:kontakt@helpdeskwimr.de)

<https://wirtschaft-entwicklung.de/wirtschaft-menschenrechte>

### Etat

1<sup>ère</sup> édition / août 2023

### Crédits photographiques

© Prostock-studio - [stock.adobe.com](https://stock.adobe.com), titre



L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations a été récompensé par l'audit berufundfamilie® pour sa politique du personnel favorable à la famille. Le certificat est décerné par berufundfamilie gGmbH, une initiative de la fondation d'utilité publique Hertie-Stiftung.